

SEANCE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2015

- PROCES-VERBAL -

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	38
Membres représentés.....	7
Membres absents.....	0

Séance ordinaire du jeudi 16 avril 2015

A 20h15, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 10 avril 2015 par le Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 45.

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR – Eric NICOLLET– Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS – Jean-Luc ROQUES – Thierry THIBAUT – Sanaa SAITOU LI - Dominique LEFEBVRE - Ketty RAULIN - Marc DENIS - Keltoum ROCHDI - Hervé CHABERT – Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT – Nadir GAGUI - Nadia HATHROUBI SAFSAF – Bruno STARY – Dominique LE COQ – Harouna DIA – Anne LEVAILLANT – Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE – Armand PAYET – Sandra MARTA – Jacques VASSEUR – Marie-Annick PAU - Mohamed BERHIL – Jean MAUCLERC.

Membres représentés : Josiane CARPENTIER (donne pouvoir à Cécile ESCOBAR) - Hawa FOFANA (donne pouvoir à Béatrice MARCUSSY) - Radia LEROUL (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Maxime KAYADJANIAN (donne pouvoir à Elina CORVIN) - – Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Armand PAYET) - Rebiha MILI (donne pouvoir à Jean MAUCLERC) - Marie-Isabelle POMMADER (donne pouvoir à Jacques VASSEUR).

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Jean-Luc ROQUES ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Modification des délibérations n° 28 et 29 du 26 septembre 2014, relatives au périmètre et à la délégation du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur le secteur Grand Centre
2. Actualisation et solde concernant le remboursement des frais et charges du bâtiment sis 6 rue Francis Combe à CDR Créances
3. Signature de l'avenant à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Cergy à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise pour la réalisation des travaux du contrat de pôle-gare Axe Majeur Horloge à Cergy
4. Cession d'un ancien logement instituteur sis 31 Chemin Dupuis vert
5. Déclassement de deux sentes rurales situées sur la Plaine des Linandes
6. Cession à la SPLA - Cergy-Pontoise Aménagement- de deux sentes rurales situées sur la Plaine des Linandes
7. Signature d'un bail emphytéotique avec I3F sur la parcelle cadastrée AS 107
8. Désaffectation suivi du Déclassement du domaine public du stade des Marjoberts
9. Déclassement de 6 places de stationnement situées au Groupe Scolaire Chemin Dupuis
10. Rétrocession du Passage du Champ Devant par Bouygues Immobilier à l'euro
11. Subvention à l'ASL du Panorama pour des travaux de contrôle d'accès voitures, dans le cadre du Fonds d'Aide aux ASL et Copropriétés
12. Subvention à l'ASL les Linandes vertes pour l'aménagement et la sécurisation d'un local de regroupement des conteneurs OM dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
13. Subvention de fonctionnement à l'Association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Ecancourt
14. Garantie d'emprunt du bailleur ANTIN RESIDENCE - Résidence du Terroir
15. Garantie d'emprunt par OSICA - opération HIRSCH 3
16. Modification de la délibération n°65 du 28 juin 2013 et de la délibération n°17 du 19 décembre 2013 relatives à des demandes de garanties d'emprunt par EFIDIS pour l'acquisition d'une résidence intergénérationnelle sise avenue des Closbilles
17. Modification de la délibération n°42 du 23 novembre 2012 relative à une demande de garantie d'emprunt par EFIDIS en vue de l'acquisition d'une résidence étudiante sise avenue des Closbilles
18. Signature du marché n°05/15 Mission de « suivi-animation » dans le cadre des dispositifs OPAHCD – PLS – POPAC pour la réhabilitation des 8 copropriétés de la Bastide
19. Dénomination de l'impasse du Clos Brûloir
20. Dénomination de la place Michel Strogoff
21. Signature des procès verbaux bipartite pour le transfert de garde et de gestion des aménagements réalisés par ICADE dans le cadre du PUP Closbilles
22. Demande de subvention auprès du Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International au titre du programme de coopération décentralisée entre Cergy et Thiès (Sénégal)
23. Signature de la convention d'adhésion au groupement de commande de la CACP, relatif à la fourniture en sel de déneigement et de produits fondus
24. Signature d'une demande de permis de construire d'un bâtiment modulaire d'A.L.S.H. dans la cour du groupe scolaire du Point du Jour.
25. Signature de l'avenant n°1 au marché 60/11 avec la société GED relatif aux fournitures et installation en électricité bat communaux"
26. Signature de l'avenant n°1 au marché 38/13 avec la société SEPUR relatif aux prestations de propreté urbaine.
27. Signature de l'avenant n° 1 au marché 03/11 avec la société DALKIA relatif à l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux.
28. Subvention 2015 à l'association « Art Osons !»
29. Subventions 2015 de fonctionnement à 6 associations culturelles
30. Sollicitation de subventions 2015 pour les projets musiques actuelles
31. Sollicitation de subventions 2015 pour les dispositifs d'éducation artistique
32. Sollicitation de subventions 2015 pour les projets arts de la rue et cirque (festival "Cergy, Soit !", manifestation "Charivari au Village", résidence d'artiste, ateliers de création et actions culturelles)
33. Sollicitation de subventions 2015 pour le réseau des médiathèques
34. Subventions de fonctionnement 2014/2015 à 6 associations sportives
35. Subventions aux associations pour des actions en direction des jeunes durant les vacances de février et de pâques 2015 dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances (VVV).
36. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)

37. Subventions aux associations dans la cadre de « la fête des voisins »
38. Subvention de fonctionnement 2015 aux associations de proximité
39. Rectificatif du montant de 7 bourses communales 2014
40. Signature du protocole relatif au PLIE et subvention à l'association Convergences Emploi Cergy.
41. Subvention 2015 à l'association Agir pour la Valorisation par l'Emploi et les Compétences (AVEC), support juridique de la Mission locale dans le cadre de la convention pluri-annuelle 2014/2016
42. Versement d'une subvention au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'année 2015
43. Versement de la subvention 2015 à l'Association des Français Immigrés pour la Formation et l'Animation (AFIFA)
44. Organisation des astreintes
45. Fixation des nouveaux ratios d'avancement de grade
46. Mise en oeuvre du régime indemnitaire
47. Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement
48. Création de postes pour des besoins saisonniers
49. Modification du tableau des effectifs
50. Organisation de la journée de solidarité
51. Signature du marché n°61/14 relatif à la location et à la maintenance de photocopieurs neufs multifonctions
52. Demandes de protection fonctionnelle
53. Désignation des représentants de la commune de Cergy à la Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH)
54. Adhésion de la commune de Haute-Isle au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise

M. JEANDON ouvre cette séance. Il indique que deux questions diverses ont été posées et qu'il a envoyé un courriel à M. PAYET lui signifiant que le règlement intérieur n'avait pas été respecté et que de ce fait ces deux questions ne pouvaient être prises en compte. La première question, explique-t-il, serait traitée au prochain Conseil municipal. La deuxième question comportait des aspects plus individuels. Pour cette raison, **M. JEANDON** indique qu'il préférerait que cette question ne soit pas traitée en Conseil Municipal et qu'il a envoyé une réponse ce jour, avant le Conseil Municipal.

M. PAYET prend acte de cette réponse. S'agissant des points particuliers que comportait la deuxième question, il précise que ce ne sont pas ces points qu'il comptait aborder en Conseil Municipal. En ce qui concerne le non-respect du règlement intérieur, il indique que les questions diverses ont été envoyées le lundi soir à minuit 33 – c'était par conséquent en effet le mardi matin. En conséquence, il confirme que l'Opposition posera à nouveau ces questions lors du Conseil Municipal du mois de mai.

M. JEANDON indique qu'il n'y a pas de compte-rendu à approuver et propose de passer à l'ordre du jour du Conseil Municipal, précisant que deux points sont en débat. Le premier de ces points porte sur le projet de l'association ESPERER 95. Il donne la parole à M. NICOLLET pour le présenter.

7. Signature d'un bail emphytéotique avec I3F sur la parcelle cadastrée AS 107

M. NICOLLET précise que lui-même présentera la délibération relative à la signature d'un bail emphytéotique, et Mme CORVIN présentera le projet social.

Il s'agit, explique-t-il, d'une délibération qui vise à conférer un bail emphytéotique d'une durée de 65 ans aux Résidences sociales de France. Il précise que celle-ci comporte une petite modification, une erreur s'étant glissée dans le premier envoi, qui mentionnait I3F, et que c'est bien au bénéfice des Résidences sociales de France (RSF) qu'il s'agit de signer ce bail, pour un montant de 450 000 euros hors taxes qui sera perçu au tout début du bail. L'annexe constituée par l'estimation des Domaines confirme que le prix de 450 000 euros se situe bien dans la fourchette de plus ou moins 10 % de la valeur estimée pour les loyers capitalisés du bail sur l'ensemble de la durée. Ce projet vise, sur 6 255 m² de surface de plancher, à réaliser 151 logements pour étudiants, une maison relais de 25 logements, un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 28 logements, un accueil de jour et un accueil de nuit de 50 places.

Mme CORVIN intervient pour compléter la présentation faite par **M. NICOLLET**. Ce projet d'urbanisme, selon elle, est avant tout un projet social complet, qui place la dignité des publics accueillis comme une priorité et qui répond à la demande malheureusement croissante d'hébergement sur la Commune de Cergy. Ce projet, poursuit-elle, permet d'augmenter l'étendue horaire et journalière de l'accueil, qui passera désormais à 365 jours par an, contractuellement sept jours par semaine les cinq mois d'hiver. La Ville de Cergy, explique-t-elle, s'est engagée auprès de l'Association ESPERER 95 pour que soit réalisé un ensemble qui propose quatre modes d'accueil, sur lesquels elle revient plus en détail :

- la maison-relais accueillera sans limitation de durée 25 personnes, femmes et hommes en situation d'exclusion,
- un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) offrira un toit ainsi qu'un accompagnement social à des personnes et familles en difficulté,
- une Halte ouvrira ses portes de jour comme de nuit à 50 personnes sans domicile fixe,
- un restaurant destiné aux résidents sera géré par du personnel en insertion,
- enfin, un taxi pourra accompagner les personnes dans leurs démarches, ce qui lèvera certains freins pouvant apparaître dans ces situations.

Mme CORVIN estime qu'en soutenant ce projet ambitieux à travers la signature d'un bail emphytéotique que le Conseil Municipal est appelé à voter ce soir, la Ville de Cergy marque ainsi sa solidarité envers les publics les plus fragiles et sa volonté politique de lutter activement contre la précarité et l'exclusion.

M. VASSEUR souhaite intervenir sur le volet social, en laissant **M. PAYET** parler du bail emphytéotique. Il estime que le projet – structure sociale d'hébergement et d'accueil, logements étudiants, maison relais, centre d'hébergement et d'insertion, accueil de jour et de nuit – est intéressant, d'autant plus que le Maillon a travaillé sur un projet similaire. Si les mots ont un sens, dit-il, il s'agit de sortir de la rue jeunes et moins jeunes en grande détresse, donner de l'espoir et redonner un sens à la vie. Il indique avoir vu lui-même trop de personnes en grande difficulté suite à ce que l'on appelle pudiquement « les accidents de la vie » – divorce, chômage, maladie, jeunes se faisant mettre à la porte par les parents pour diverses raisons et se clochardisant peu à peu. L'alcool, la peur, le sentiment d'abandon font le reste. Pour ceux qui les écoutent, ajoute-t-il, il y a un sentiment d'impuissance absolue.

M. VASSEUR remercie ceux qui auront la charge d'approfondir le projet de prendre en compte ce qu'il vient de formuler, peut-être maladroitement. Il considère que le restaurant associatif est un bon point. Il permettra à petit prix d'aider les populations ciblées, étudiants et personnes en difficulté. Il a l'avantage d'être créateur d'emplois d'insertion – serveurs, cuisiniers, gestionnaires, personnels d'entretien – et permettra d'obtenir des subventions autres que celles versées par la Commune.

Il indique en conclusion que l'Opposition soutient à fond ce projet.

M. PAYET confirme que **M. VASSEUR** a dit l'essentiel sur le fond du projet. L'Opposition, cependant, s'était interrogée, à la lecture de la délibération proposée, sur les choix techniques qui avaient été faits. Il ne s'agit pas, précise-t-il, de les remettre en cause, mais de permettre un débat ouvert sur cette question. L'interrogation porte sur la rigidité du choix d'un bail emphytéotique, qui engage la Ville pour 65 ans. Celle-ci encaisse aujourd'hui les 450 000 euros, sans possibilité à l'avenir de maîtriser précisément ce que le « locataire », l'emphytéote, fera à l'avenir. Il est certes possible de fixer dans le cahier des charges, dès aujourd'hui, un certain nombre de contraintes, ce qui est une très bonne chose. Il précise néanmoins que l'Opposition n'a pas eu accès à ce jour à ce cahier des charges, et ne sait donc pas ce qui sera exigé. La capacité future de maîtriser dans l'avenir les aspects de gestion et les différents choix techniques et stratégiques qui seront opérés par le gestionnaire sera en conséquence très limitée pour le Conseil Municipal. Cela, selon **M. PAYET**, soulève la question de la gouvernance de cette structure dans le futur.

Un autre point technique soulevé par la signature de ce BEA de 65 ans est le fait que cela repose sur des calculs qui sont très sensibles et que se tromper sur les hypothèses que l'on retient revient à fortement minorer ou majorer la valeur du projet. En l'occurrence, l'avis des Domaines, utilise un taux de rendement locatif de 3 %. Si ce taux était fixé à 3,5 ou 4 %, cela représenterait 166 000 euros de plus en valeur encaissés aujourd'hui. S'il était fixé à 1 ou 1,5 point de moins, cela représenterait la même somme en moins. Pour une durée aussi longue, interroge-t-il, n'aurait-il pas fallu préférer l'option de loyers fixés annuellement, qu'il serait possible de réévaluer selon des critères à la discrétion de l'exécutif et des gestionnaires ? Ce sont, dit-il,

des choix qui auraient pu être envisagés et présentés en Assemblée, sauf à ce qu'ils aient été discutés en amont et que d'ores et déjà les négociations n'aient pas abouti.

Sur le fond, ajoute-t-il, il y a un manque criant de places d'accueil pour les étudiants à Cergy, notamment pour ceux qui ont les revenus les plus modestes, et il est évident qu'il faut construire ce type de structure. Il y a une demande forte pour des établissements de réinsertion. Il faut, bien entendu, les accompagner lorsqu'on les propose. Il y a, enfin, une attente cruciale pour des lieux d'accueil de jour et de nuit et la formule proposée ici est, selon **M. PAYET**, une bonne formule. Reste en suspens la question de la « spécialisation » du quartier puisque Le Maillon et Emmaüs y sont déjà présents. D'une zone artisanale, il évolue vers une zone à vocation sociale. Ce n'est pas un reproche ou une critique, précise-t-il, mais seulement le constat de la vocation que l'on tend à donner à ce quartier de Cergy.

En conclusion, il indique que même s'il y a des interrogations, qui ne sont pas des critiques, sur les choix techniques opérés, le projet mérite d'être défendu. Les questions qu'il soulève concernant la réinsertion, l'accompagnement, l'accueil, sont essentielles et tiennent à cœur à l'Opposition, qui soutiendra par conséquent la délibération proposée au vote.

M. LEFEBVRE se félicite d'une part de l'aboutissement de ce projet, qui répond à des réflexions qui sont menées depuis plus de dix ans, et d'autre part de l'unanimité qui va s'exprimer dans ce Conseil Municipal. Il rappelle l'origine de cette réflexion, avec à l'époque Agnès ROUCHETTE, alors adjointe aux affaires sociales et qui aujourd'hui exerce des responsabilités au sein de l'association ESPERER 95 qui donne un prolongement citoyen à son engagement politique antérieur. C'était la question de l'accueil de jour des personnes sans domicile fixe qui, pour diverses raisons, se regroupent notamment dans le centre de l'agglomération et par conséquent dans le Centre Préfecture de Cergy.

Il rappelle aussi que des solutions ont été cherchées pendant longtemps dans ce secteur, en particulier en envisageant la reprise des locaux du Gymnasium qui devait fermer. La Commune n'a jamais trouvé de solution. Il n'y a pas de locaux dans l'hyper centre, alors qu'une partie de cette population se trouvait là. Le besoin d'accompagnement et les enjeux sanitaires pour ces personnes, qui est aussi un enjeu collectif, aurait supposé un accueil.

La Municipalité s'est interrogée un jour sur la possibilité d'implanter cette structure sur le parc Francis Combe, et cela convergeait avec la réflexion propre d'ESPERER 95, une association que la Ville soutient de longue date. Isabelle MASSIN, prédécesseur de **M. LEFEBVRE**, l'avait aidée à s'installer au Village, et la Communauté d'agglomération continue à l'aider dans son fonctionnement, notamment avec ce qui est aujourd'hui l'accueil des Cerclades. Le débat avec l'Etat vise à leur permettre d'être permanents sur l'année et pas uniquement l'hiver. La Ville et l'Agglomération ont accepté de mettre des moyens financiers pour que l'Etat les maintienne.

Selon **M. LEFEBVRE** l'un des enjeux de cette opération, d'ailleurs, qui n'a pas été cité, est que sa réalisation permettra la fermeture définitive du centre d'accueil situé à côté d'ici, ce qui permettra enfin de traiter la question du Cergy Club Manager, qui appartient à l'Agglomération et qui doit être démoli pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur le secteur.

M. LEFEBVRE aborde ensuite la question de la manière de parvenir à réaliser économiquement cette opération. Répondant aux légitimes interrogations de **M. PAYET** sur le bilan financier de celle-ci, il rappelle que le terrain sur lequel vont s'implanter ces équipements appartient à la Ville depuis le début des années 2000. Il appartenait auparavant à la Chambre des métiers et lorsque la Ville a accompagné celle-ci et l'a aidée à acheter les locaux de Rhône-Poulenc, elle a récupéré ce terrain. Il y a deux manières de compter pour la Ville, explique-t-il. Il y a le prix pour lequel elle a pris possession de ce terrain à l'époque et il y a ce qu'elle pourrait en faire maintenant si son choix avait été différent.

Au-delà de l'action qui avait été menée à l'époque par Agnès ROUCHETTE, reprise aujourd'hui par la Majorité et par l'adjointe en charge de ces questions, **M. LEFEBVRE** veut aussi souligner la grande proximité des services de l'Etat, que la Municipalité avait rencontrés à de nombreuses reprises et qu'elle avait dû convaincre de la pertinence de ce projet et de la nécessité de faire bouger les cadres habituels de financement pour en permettre la réalisation.

C'est parce que la Municipalité avait cet objectif de réalisation de cet équipement d'intérêt public à proximité du grand centre de l'Agglomération qu'elle a été amenée à conjuguer ces différents équipements, y compris une résidence étudiante qui répond objectivement à d'autres types de besoins. Cela conduit à la réalisation d'un ensemble où l'on va trouver des fonctions extrêmement différentes et des populations différentes.

C'était le rôle du bailleur et des architectes du projet de savoir à la fois adopter une forme urbaine qui s'intègre dans les volumes existant alentour. On sait le faire, précise **M. LEFEBVRE**, puisqu'une résidence étudiante a été construite il n'y a pas si longtemps avec Val d'Oise Habitat non loin de là. Il fallait également que puissent coexister sur un même site des populations très différentes.

M. LEFEBVRE voudrait saluer la persévérance d'ESPERER 95. Ce sont, selon lui, des professionnels et des militants associatifs de la solidarité, et il a fallu à plusieurs reprises leur expliquer que ce projet n'était pas simple à monter et que, si la Municipalité y était totalement favorable sur le plan politique, il fallait pouvoir le construire et lui donner une visibilité financière. D'où, ajoute-t-il, ces très nombreuses années.

S'il ignore quand ce projet sera finalement réalisé et quand on pourra espérer l'ouverture de cet équipement, **M. LEFEBVRE** exprime sa certitude que la délibération qui va être adoptée permet la mise en œuvre d'un grand projet social dans cette Ville. Selon lui, les structures sociales qui existent alentour aideront à faire que cette ambition de solidarité se traduise en actes.

M. NICOLLET souhaite réagir à un point de l'intervention de **M. PAYET**. Il ne faudrait pas, dit-il, laisser s'installer l'idée que la Municipalité spécialise le quartier dans des équipements d'insertion ou autres structures sociales. Un permis de construire a été récemment signé pour la Fédération du BTP qui va s'installer sur le site. Il s'agit d'un nouveau bâtiment d'activité à vocation économique. Il y a eu aussi récemment sur ce site l'installation d'un restaurant avec une certaine ambition culinaire. Il y a par ailleurs des activités de loisirs le soir avec la salle de spectacle.

Pour **M. NICOLLET**, ce quartier a vocation à évoluer d'une zone artisanale vers des activités beaucoup plus diversifiées, mais en aucun cas à être spécialisée dans des fonctions sociales.

Mme COURTIN souhaite ajouter que cette opération va permettre de fermer le Centre des Cascades, ce qui n'est pas une mauvaise chose parce que cet endroit n'est pas selon elle ce qu'il y a de plus beau dans la ville. Cela va aussi permettre de fermer l'accueil de jour qui est actuellement à l'Oasis, ce qui ouvrira d'autres possibilités pour ce lieu, notamment, pense-t-elle, un projet d'appartements relais. Le restaurant qui va ouvrir dans la nouvelle structure sera aussi un restaurant d'insertion et permettra de faire des formations, en particulier pour les femmes. Elle précise que ce projet est soutenu par de multiples partenaires, notamment la Communauté d'Agglomération qui participera à son financement.

M. JEANDON conclut ce débat en mentionnant le sourire d'ESPERER 95 lorsque le feu vert a été donné à ce projet. Celui-ci permettra à l'association, chose importante, de restructurer sur toute la ville l'ensemble de ses activités, de mieux les spécialiser et de recevoir dans de meilleures conditions les personnes qui connaissent des difficultés de vie. C'est, selon lui, un grand partenariat. Il mobilise, comme **Mme COURTIN** l'a dit, la Communauté d'Agglomération, l'Etat, qui a trouvé des subtilités pour réussir à financer ce projet, et bien sûr la Ville dont l'apport, même si elle récupère une somme de 450 000 euros, est extrêmement important pour la rentabilité de ce projet. Y participent également les Résidences sociales de France, avec qui la Municipalité a travaillé pour aboutir un projet qui, financièrement, tient la route. Il est vrai, affirme-t-il, qu'il n'a pas été parlé de taux de rendement locatif. Il s'agit d'abord et avant tout d'un projet social qui permet à la Ville de répondre à une situation de personnes en grande difficulté.

Le dernier point important, pour **M. JEANDON**, est que ce projet crée des emplois, et c'est pour cela aussi qu'il est dans ce parc d'activités Francis Combe. 37 emplois vont en effet être créés, ce qui est important, et il contribuera à la formation de personnes accueillies, notamment à travers le restaurant d'insertion et à travers l'opération de taxi social. Cela, estime-t-il, va permettre de développer des savoirs et des compétences chez des gens qui sont aujourd'hui à côté du développement économique.

En ce qui concerne les dates, **M. JEANDON** indique que la construction devrait commencer en 2016 – le choix des architectes est en cours aujourd'hui – et se terminer en 2017. C'est, conclut-il, un projet qui honore à la fois la Ville de Cergy et la Communauté d'Agglomération. Il ne doute pas que le Conseil Départemental

apportera tout l'argent nécessaire puisque, bien évidemment, il s'agit d'un projet social, domaine qui est de la compétence principalement du Département.

Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Le code rural et de la pêche maritime
Vu l'avis des domaines en date du 13 mars 2015

Considérant qu'afin d'aider à l'implantation d'une structure sociale d'hébergement et d'accueil, la commune souhaite mettre à disposition de la société Résidences sociales de France, porteuse du projet, le terrain cadastré AS 107, d'une superficie de 2 018 m² situé rue Francis Combe,
Considérant que le programme envisagé développe, sur environ 6 255 m² de Surface de Plancher, 151 logements pour étudiants, 1 Maison Relais de 25 logements, 1 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 28 logements, un accueil de jour et un accueil de nuit de 50 places,
Considérant que la mise à disposition du terrain se traduirait par la signature d'un bail emphytéotique de 65 ans pour un montant de 450 000€ HT correspondant au loyer capitalisé du bail sur l'ensemble de la durée,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer un bail emphytéotique entre la commune et la société Résidences sociales de France.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON donne la parole à **M. LITZELLMANN** pour présenter le deuxième sujet faisant l'objet d'un débat.

24. Signature d'une demande de permis de construire d'un bâtiment modulaire d'A.L.S.H. dans la cour du groupe scolaire du Point du Jour.

M. LITZELLMANN rappelle que depuis la rentrée scolaire, 64 élèves du secteur du Nautilus sont accueillis sur le groupe scolaire du Point du Jour. D'autres élèves sont accueillis de manière plus ponctuelle sur les groupes scolaires du Terroir et du Bontemps. En effet, les effectifs de l'école du Nautilus ne permettaient plus d'accepter d'inscriptions supplémentaires et ce, malgré l'ouverture de plusieurs classes en deux ans et d'une réorganisation pédagogique propre au statut d'école primaire qui permet d'échanger des classes entre les secteurs maternelle et élémentaire.

Par ailleurs, poursuit-il, depuis deux ans aucune classe supplémentaire n'a pu être ouverte en raison de l'absence de locaux disponibles. Les effectifs prévisionnels pour la rentrée de septembre 2015 laissent envisager une nouvelle hausse du nombre d'élèves pour ce groupe scolaire. Il est donc proposé de transformer deux salles périscolaires de l'école du Nautilus en salles de classe afin d'accueillir les nouveaux élèves.

Les fonctions d'accueil de loisirs assurées au Nautilus les mercredi après-midi et les vacances scolaires seront donc transférées au groupe scolaire du Point du Jour. Afin de permettre ce transfert et dans l'attente de l'extension du groupe scolaire du Point du Jour, il est nécessaire de permettre l'installation de deux structures modulaires d'une surface de 80 m² chacune pour recevoir les enfants en accueil de loisirs. Cela nécessite le dépôt d'une demande de permis de construire à la signature de Monsieur le Maire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la demande de permis de construire de mise en place de structures modulaires dans la cour du groupe scolaire du Point du Jour.

M. JEANDON montre à l'écran les images de l'extension du groupe scolaire du Point du Jour qui a été présentée le mardi précédent en Conseil Communautaire. Il demande s'il y a des questions.

M. PAYET indique qu'il ne s'agissait pas tant de porter le sujet au débat en tant que tel, puisque les raisons techniques étaient claires. Sur quelques aspects techniques néanmoins, il est indiqué qu'il s'agit d'installer des structures de 80 m², mais il n'est pas indiqué le nombre d'enfants que ces structures sont censées accueillir. L'Opposition aurait par conséquent trouvé utile que ce fût le cas, au moins à l'oral et dans la délibération. La difficulté lorsqu'il s'agit d'infrastructures dites temporaires est que, souvent, elles se pérennisent. La crainte des élus de l'Opposition est que – certes le projet d'agrandissement du groupe scolaire a été évoquée – les structures proposées aujourd'hui s'installent dans la durée, ce qui n'est évidemment pas l'objectif qu'il faudrait poursuivre.

Il fait part, sur le fond, d'une divergence fondamentale entre l'Opposition et la Majorité sur la politique menée dans le quartier de Cergy-le-Haut. Lorsque, dit-il, **M. JEANDON** évoque les difficultés rencontrées dans l'école du Nautilus en matière d'accueil des enfants, ce n'est pas une surprise. Les choix urbanistiques qui ont été faits à Cergy-le-Haut amènent aujourd'hui à ce que les écoles – l'école du Nautilus, l'école du Hazay, l'école des Essarts et l'école du Point du Jour – se retrouvent maintenant dans des situations extrêmement complexes à gérer, avec un corps pédagogique qui fait de son mieux et avec beaucoup d'énergie et de détermination pour parvenir à traiter ces situations. Cela contraint aujourd'hui à construire presque dans l'urgence ces structures modulaires.

C'est ce message, conclut-il, concernant les divergences de l'Opposition avec les choix d'urbanisme de la Majorité, qu'il souhaitait exprimer une nouvelle fois.

Pour **M. SANGARE** la gestion de quartier concernant la carte scolaire est quelque chose d'assez complexe et la démographie ne se contrôle pas forcément. Cependant, la Municipalité gère la situation avec des perspectives à court terme. C'est ce qui est présenté aujourd'hui avec la construction d'éléments modulaires. Cela a déjà été fait dans d'autres groupes scolaires, comme aux Touleuses. Cette école a été restaurée et rénovée avec une base modulaire pour prendre en charge tout ce qui était du domaine de l'ALSH – les centres de loisirs – tout en maintenant les enfants à l'intérieur des structures de classes. La Municipalité capitalise cette expérience qu'elle mettra en œuvre sur le groupe scolaire du Point du Jour pour gérer la situation des enfants sur ce quartier.

M. SANGARE se réjouit, pour sa part, que l'on puisse le faire. Il estime que gérer, c'est aussi prévoir. Si le Conseil Municipal prend aujourd'hui cette délibération pour effectuer cette construction modulaire, c'est pour voir venir les inscriptions en cours actuellement, qui ne sont pas encore closes. Il s'agit par conséquent de prendre des dispositions pour pouvoir pallier toutes les situations.

M. SANGARE convient qu'en effet, sur le quartier des Hauts-de-Cergy il y a une tension des effectifs. Certains reprochent à la Municipalité d'avoir construit, mais Cergy reste une ville très attractive pour des familles. Un autre élément doit être pris en compte, c'est que depuis que l'on a ouvert le groupe scolaire du Nautilus, pour un effectif d'à peu près 450 élèves, il y a eu une rotation de presque 800 inscriptions sur ce

groupe. Cela montre, dit-il, la volatilité de la population qui passe dans ce quartier et la difficulté de faire des prévisions fiables en permanence.

M. LEFEBVRE déclare qu'avec cette délibération qui se conjugue avec celle qui a été prise le mardi précédent au Conseil Communautaire, la Majorité assume toutes ses responsabilités dans les meilleures conditions, quant aux conséquences des choix politiques qui sont les siens. Dans la mesure où **M. PAYET** les a remis en cause, il souhaite revenir quelques minutes sur ceux-ci.

Il y a, dit-il, deux questions posées. La première est de savoir si la Majorité a fait preuve d'imprévoyance et d'incohérence dans la programmation des équipements publics du quartier des Hauts-de-Cergy au regard des constructions de logements qui avaient été programmées. La deuxième question posée par **M. PAYET** est de savoir si la Municipalité pouvait – et dans ce cas elle le devait – assurer le développement de ce quartier.

Pour répondre à la deuxième question, **M. LEFEBVRE** invite les uns et les autres à venir régulièrement dans ce quartier des Hauts-de-Cergy avec un regard objectif. Il l'a lui-même, dit-il, expérimenté le vendredi précédent, puisqu'il avait invité le nouveau Préfet, le nouveau Secrétaire général, le nouveau Directeur des territoires à faire le tour des grands projets urbains de Cergy-Pontoise. Ces responsables de l'Etat ont selon lui été étonnés lorsqu'il leur a expliqué, sur la place du Nautilus, que cette partie de la Ville avait été construite sur un mandat.

Au regard des orientations des gouvernements successifs, de droite comme de gauche, et des besoins en termes de logements, ils ont plutôt félicité **M. LEFEBVRE** d'avoir fait ces choix avec les équipes municipales successives, mais aussi de la qualité de ces réalisations. Ce dernier rappelle que quelques immeubles ont été primés, malgré les critiques que formule régulièrement l'Opposition concernant la qualité urbaine et architecturales et la qualité de vie dans ce quartier.

Rien, dans cette ville nouvelle située à proximité d'une gare RER, n'a choqué les visiteurs qui le découvraient avec un œil neuf, affirme **M. LEFEBVRE**. Le fait d'avoir choisi au début des années 2000 de doubler le nombre de logements à construire sur ce quartier par rapport à ce qui était programmé à l'EPA pourrait amener à poser la question inverse. Si cela n'avait pas été fait, quelle allure, ne serait-ce que sur le plan architectural et urbanistique, aurait ce quartier, interroge **M. LEFEBVRE** ?

Il convient, d'accord sur ce point avec **M. PAYET**, que moins de logements signifie moins d'habitants, par conséquent probablement moins d'enfants, et moins de difficultés pour les accueillir dans les écoles. Est-ce un projet de société, demande-t-il ? Il estime que non. Selon lui, le nouveau quartier est très agréable à vivre et ses fonctions s'affirment au fil du temps, notamment les fonctions de loisirs autour des cinémas et de Visages du monde, les fonctions commerciales avec l'ouverture du Casino, de la nouvelle poste. Il est vrai, dit-il, que les habitants l'ont attendue pendant 15 ans. S'agissant des besoins scolaires, les lycées, les collèges, les écoles que la Municipalité construit et finance permettront d'accueillir les élèves dans de bonnes conditions.

M. LEFEBVRE rappelle que le territoire de Cergy-Pontoise est très particulier, à la fois dans les missions qui lui ont été assignées – celles des villes nouvelles, qui sont de polariser le développement en Ile-de-France et de construire du logement – et dans ses caractéristiques démographiques. Le problème des élus en ville nouvelle, explique-t-il, est de devoir gérer des chocs démographiques, de devoir, quand les habitants arrivent, accueillir les enfants. Cela conduit à des équipements dont on sait que dans la durée ils auront du mal à tenir, comme en témoignent les fermetures de groupes scolaires qui ont eu lieu dans la ville. Les taux d'occupations des classes à Cergy, à Jouy, à Vauréal, pour prendre l'exemple de grandes villes nouvelles, sont faibles. On a même pu, à Vauréal, construire 1 000 logements sans construire une seule salle de classe.

La problématique de gestion, en conséquence, est d'essayer de ne pas trop surdimensionner les équipements tout en accueillant correctement les élèves sur le plan qualitatif, et de prévoir aujourd'hui la capacité de réorientation des fonctions de ces bâtiments le jour où surviendra une chute de la démographie, dans l'attente d'un rebond. Ce phénomène est constaté dans d'autres secteurs de la ville, et il s'agit de cycles qui peuvent atteindre trente ou quarante ans. C'est ainsi, constate-t-il, que l'on revoit aujourd'hui totalement remplies des écoles qui s'étaient vidées aux Touleuses, aux Plans, au Château ou ailleurs.

En ce qui concerne la prévision, la Municipalité, affirme-t-il, n'a jamais cherché à sous-estimer le nombre d'enfants accueillis. Il reconnaît une erreur, qui est d'avoir construit un groupe scolaire sur R+1. Le Nautilus, toutefois, est déjà à 16 ou 18 classes. Il aurait été possible d'en faire 20 ou 22, et probablement personne n'aurait été choqué si cette école au cœur d'un quartier densément peuplé et urbain avait eu deux étages.

Cependant des groupes scolaires de plus de vingt classes deviennent compliqués à gérer, à supposer qu'on ait le droit de le faire, précise-t-il.

Selon **M. LEFEBVRE**, la municipalité a les moyens, dans les bilans de ZAC, de faire face à cette réalité démographique. C'est pour cela, affirme-t-il, que conjointement avec **M. JEANDON**, ils ont décidé de l'extension du Point du Jour, ce qui permet de restructurer une fois encore ce groupe scolaire et d'y accueillir les fonctions de loisirs. De la même façon, ils auront la possibilité de construire un groupe scolaire. A la question de **M. PAYET**, lui demandant si en 2005, il imaginait qu'il y aurait besoin d'un groupe scolaire supplémentaire aux Hauts-de-Cergy, il aurait à l'époque répondu que selon lui le Nautilus était le dernier groupe scolaire de la ville. Entretemps, un autre va être construit au Hazay, un autre aux Linandes, un encore dans le Grand Centre. Cela résulte, explique-t-il, de ce que lorsqu'on élabore des prévisions, on le fait sur la base de constats passés. Lorsque l'on construit, on ne connaît pas la population qui achète, la composition des familles qui vont louer. Or la caractéristique de ce quartier, qui interroge, c'est en effet qu'il attire notamment des populations jeunes, avec des enfants en bas âge.

Aux réflexions de **M. PAYET** indiquant que ce sont des conséquences négatives des choix de la Municipalité, **M. LEFEBVRE** répond en disant que si, dans ce quartier neuf et en développement, ce sont des familles jeunes, avec beaucoup d'enfants en bas âge qui viennent habiter, c'est plutôt un succès pour la Ville et le quartier et qui, selon lui, construit l'avenir de la Ville.

Il reconnaît que cela a un coût – une classe coûte 500 000 euros, un groupe scolaire 10 millions d'euros. Cette situation de devoir accueillir des classes dans des préfabriqués s'est produite dans d'autres quartiers, d'autres communes. Les enfants y ont été accueillis de façon convenable, et parfois mieux que dans bien des villes de France, aux équipements scolaires beaucoup plus anciens, moins adaptés et parfois bien moins entretenus que ceux de Cergy.

M. PAYET estime que les réponses des uns et des autres non pas besoin d'être triviales pour être comprises. Il pense d'autre part que l'on ne peut pas attendre des services de l'Etat qui visitent, avec le Député et le Président de la Communauté d'Agglomération, les infrastructures construites à Cergy, qu'ils critiquent les constructions en questions. L'objectivité, si objectivité il peut y avoir, est à rechercher auprès de ceux qui y habitent ou qui y passent. Y habitant pour sa part, **M. PAYET** dit savoir assez bien ce qui s'y passe. Il voit comment réagissent ses voisins. Ils observent des besoins qui restent sans réponses.

M. SANGARE, rappelle-t-il, a mentionné le gros turn-over que l'on constate dans ce quartier. On constate en effet que beaucoup de couples jeunes s'installent et partent au bout de très peu de temps, pour s'installer ailleurs qu'à Cergy. Ils choisissent, selon lui, soit de se rapprocher de Paris parce que les conditions de circulation sur le RER A notamment ne sont pas satisfaisantes, soit de s'installer dans des villes où les services de proximité leur semblent être de meilleure qualité.

M. PAYET n'estime pas pour autant que tout y est négatif, ni que tout ce qui a été entrepris est mauvais, bien au contraire. Mais il confirme qu'un certain nombre de décisions stratégiques, politiques, qui sont prises à Cergy ne sont pas suffisamment anticipées, la preuve en est cette délibération qui oblige, presque dans l'urgence, à prévoir des infrastructures qui n'avaient pas été prévues initialement, en raison de ce manque d'anticipation.

M. JEANDON, pour conclure ce débat, indique qu'il y a à peine 48h, un membre de la police nationale, qui travaille à Paris, s'est arrêté pour lui dire – il habite juste au-dessus du Casino – qu'il était content d'être ici. Il en déduit que lui et **M. PAYET** ne fréquentent pas les mêmes personnes. Selon lui, un certain nombre de personnes qui vivent dans ce quartier commencent à l'appréhender positivement.

Un autre élément d'explication important, selon lui, relève de la loi Scellier. La raison de la rotation de la population constatée est qu'à un moment donné, on a préféré favoriser des investisseurs au détriment des primo-accédants. L'immeuble qu'habite **M. PAYET** est constitué à plus de 60 % d'investissements locatifs. Par contre, indique **M. JEANDON**, dans les derniers immeubles livrés, qu'il s'agisse d'Arte Nova ou Bouygues, la situation est complètement différente, avec un maximum de 30 % d'investissement locatif, dont 20 % de VEFA lié à du logement intermédiaire. C'est selon lui, un changement de la législation, permis par le changement de gouvernement qui est à l'origine de cette évolution positive des programmes immobiliers.

M. JEANDON propose en troisième lieu de comparer les prix du m² à Pontoise et à Cergy, il y a 15 ans et aujourd'hui. Cela permet, dit-il, de voir où se trouve l'attractivité aujourd'hui, où se trouve le dynamisme, où se trouve la demande.

Enfin, demande-t-il, qui habite aujourd'hui aux Hauts-de-Cergy ? Pas uniquement les Cergyssois, mais tous les Cergypontains. Plus de la moitié des habitants sont des Cergypontains, et cela est, selon lui, un axe important qui traduit toute la politique de développement qu'il y a eu dans cette Ville depuis plusieurs années. Certaines communes ont construit peu ou pas de logements et les jeunes, notamment les jeunes Cergypontains aiment leur agglomération, et veulent continuer à y habiter. C'est à cette demande que l'on répond, affirme-t-il, et que M. PAYET oublie.

Pour conclure, M. JEANDON indique qu'il a regardé les résultats électoraux sur les différents bureaux de vote de Cergy. A chaque fois, selon lui, les programmes que la Municipalité a développés ont été largement approuvés et il est certain que dans les prochaines années, les évolutions en cours et à venir permettront que ce quartier soit un quartier où il fait très bon vivre.

M. JEANDON propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 421-1.

Considérant que depuis la dernière rentrée scolaire, des élèves du secteur du Nautilus sont accueillis au sein du groupe scolaire du Point du Jour (64 élèves) et, ponctuellement, dans les groupes scolaires du Terroir ou du Bontemps,

Considérant qu'à ce jour les effectifs de l'école du Nautilus sont très chargés et ce, malgré l'ouverture de plusieurs classes en deux ans,

Considérant que les effectifs prévisionnels pour la rentrée de septembre 2015 laissent envisager une nouvelle hausse du nombre d'élèves pour ce groupe scolaire,

Considérant qu'il est proposé de transformer deux salles périscolaires de l'école du Nautilus en salles de classe afin d'accueillir les nouveaux élèves,

Considérant que les fonctions d'accueil de loisirs assurées au Nautilus les mercredis après-midi et les vacances scolaires seraient donc transférées au groupe scolaire du Point du Jour,

Considérant qu'afin de permettre ce transfert, et dans l'attente de l'extension du groupe scolaire du Point du Jour, il est nécessaire de prévoir l'installation de deux structures modulaires d'une surface de 80 m² chacune pour accueillir les enfants en accueil de loisirs,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la demande de permis de construire de mise en place de structures modulaires dans la cour du groupe scolaire du Point du Jour.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose de lister les exposés des motifs des délibérations restant à voter.

1. Modification des délibérations n° 28 et 29 du 26 septembre 2014, relatives au périmètre et à la délégation du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur le secteur Grand Centre

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3

Vu la délibération n°33 du Conseil municipal en date du 8 novembre 2007 instituant le droit de préemption urbain sur une partie du territoire communal

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 20 mai 2011 étendant le droit de préemption urbain à l'ensemble du territoire communal

Vu la délibération n° 28 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2014 instaurant le Droit de préemption urbain renforcé sur le secteur Grand Centre

Vu la délibération n° 29 du Conseil municipal en date du 26/09/2014 déléguant à la CACP le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur Grand Centre

Considérant que, par délibérations en date du 26 septembre 2014, la commune de Cergy a institué puis délégué à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) le Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) dans le périmètre du Grand Centre pour permettre à celle-ci d'acquérir par priorité les biens immobiliers mis en vente dans le but de réaliser des opérations d'intérêt communautaire,

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui que le périmètre sur lequel s'applique le droit de préemption urbain renforcé est entaché d'une erreur matérielle puisqu'il prend en compte le parc François Mitterrand classé au plan local d'urbanisme (PLU) en zone naturelle (Na) et que le droit de préemption urbain ne peut s'appliquer que sur les zones urbaines (U) du PLU,

Considérant qu'afin de pouvoir modifier le périmètre délégué, entaché d'une erreur matérielle, la commune doit retirer la délégation à la CACP du DPUR, modifier le périmètre puis déléguer à nouveau le DPUR du secteur Grand Centre à la CACP,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le retrait de la délégation du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) sur le secteur Grand Centre afin d'en modifier le périmètre.

Article 2 : Approuve le nouveau périmètre sur lequel sera appliqué le DPUR conformément au plan ci-dessous :

Article 3 : Approuve la délégation du DPUR à la CACP pour le secteur Grand Centre selon le périmètre défini à l'article 2.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2. Actualisation et solde concernant le remboursement des frais et charges du bâtiment sis 6 rue Francis Combe à CDR Créances

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune a exercé son droit de préemption sur le bien sis 6 rue Francis Combe, cadastré AS 4, 5, 6, propriété de CDR CREANCES et occupé, pour partie par CERGY AUTO,

Considérant que l'acte d'acquisition définitif n'a pu être signé dans les six mois après la notification de préemption,

Considérant que la commune a procédé à la consignation du prix de vente de ce bâtiment afin de ne pas en perdre la propriété,

Considérant que la consignation du prix de vente entraîne la propriété du bien,

Considérant, qu'en tant que propriétaire, la commune aurait dû assumer les charges locatives, les taxes et frais d'entretien du bien,

Considérant que CDR Créances a supporté ces frais jusqu'à la signature de l'acte définitif, soit le 17 novembre 2014,

Considérant que le montant de ces charges, qui s'élevait à 276 714,70 € (DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES), a été figé dans un protocole d'accord entre les deux parties signé également le 17 novembre 2014,

Considérant, néanmoins, qu'à cette date, certaines charges, telles que le montant des factures d'électricité ou encore le montant de la police d'assurance pour le quatrième trimestre 2014, n'étaient pas encore connues,

Considérant que le montant de ces charges est de 49 839,01 € (QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF EUROS ET UN CENTIME),

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de verser ce montant à CDR Créances et d'actualiser le montant des charges dues par la commune au titre du protocole d'accord,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve la réactualisation des sommes dues à CDR Créances au titre des taxes et charges du bâtiment sis 6 rue Francis Combe.

Article 2 : Précise que le montant des charges à rembourser à CDR Créances s'élève à 49 839,01 €.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Signature de l'avenant à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Cergy à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour la réalisation des travaux du contrat pôle-gare Axe majeur Horloge à Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n°2002-381 du 19 mars 2002.

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 28 juin 2012, autorisant le maire à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Cergy à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise pour la réalisation des travaux du contrat de pôle-gare Axe Majeur Horloge à Cergy

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise réuni le 20 mars 2012 a approuvé le contrat de pôle, dont l'objectif consiste à réaliser à court terme des travaux d'amélioration de l'accessibilité, tous modes de déplacements confondus, et d'amélioration de l'intégration du pôle dans son contexte urbain,

Considérant que, s'agissant d'une démarche encadrée par le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France, les travaux sont totalement subventionnés par le STIF et la Région Ile-de-France,

Considérant que les travaux correspondant au projet de pôle d'échanges Axe Majeur Horloge se répartissent sur des espaces communautaires (gare routière, passage de l'horloge, parkings) et sur des espaces communaux,

Considérant que la convention de maîtrise d'ouvrage initiale a été signée le 2 Août 2012 entre la commune de Cergy et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en vertu de la délibération du conseil municipal du 28 juin 2012 et qu'elle a pour objet de désigner la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour réaliser l'opération de travaux consistant à la mise en œuvre des actions du contrat de pôle,

Considérant que l'avenant à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage formalise les adaptations rendues nécessaires par la modification et amélioration du programme initial, que les modifications portent sur des secteurs géographiques complémentaires et sur des éléments programmatiques supplémentaires et qu'elles induiront l'augmentation de la masse des travaux pour :

- l'extension du périmètre initial pour refaire l'intégralité de la rue de la Bastide entre la rue Chemin de fer et la rue des Pas Perdus, et la rue de l'Aven entre la rue des Voyageurs et la rue des Béguines,

- l'extension du périmètre initial pour refaire les couches de roulements des ouvrages d'art SNCF au niveau de la rue de la Bastide et de la rue de l'Aven,

- la réalisation d'un traitement qualitatif du parvis rue des pas Perdus avec l'insertion de jeux d'eau,

Considérant que la prise en charge des coûts des travaux, des études, des aléas sont à la charge de la commune de Cergy

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage désignée avec la CACP relatif à la prise en charge des coûts des travaux, des études et des aléas suivant le tableau ci-dessous :

	Coût €HT
extension du périmètre de l'action 2 « dépose minute »	202 459,00 Euros HT
extension du périmètre de l'action 3.3 « requalification de la rue des Pas Perdus »	111 144,00 Euros HT
réalisation d'un traitement qualitatif du parvis rue des pas Perdus avec insertion de jeux d'eau	533 655,00 Euros HT
Total	847 258,00 Euros HT

Article 2 : Précise les modalités de versement suivantes :

- Un premier versement de 250 000 Euros TTC au 3ème trimestre 2015
- Un deuxième versement de 525 000 Euros TTC au 2ème trimestre 2016
- Un troisième versement au solde de l'opération à la fin des travaux 241 709,60 Euros TTC au 1er trimestre 2017

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4. Cession d'un ancien logement instituteur sis 31 Chemin Dupuis vert

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'avis des domaines en date du 04 février 2014

Considérant que la commune est propriétaire d'un immeuble de 5 logements sis 31 Chemin Dupuis Vert,
Considérant la volonté de la commune de rationaliser son patrimoine communal et ainsi d'aliéner un ancien logement d'instituteur aujourd'hui inoccupé,
Considérant que ce logement, d'une surface de 87,5 m² situé au deuxième étage de l'immeuble susvisé dont le terrain d'assiette est la parcelle AY79, a été déclassé par délibération n° 26 du 13 février 2014,
Considérant que ledit immeuble sera mis en copropriété,
Considérant que par courrier en date du 09 février 2015 Mlle KERBRAT et M. FOURNY ont fait part de leur souhait d'acheter ce logement pour un montant de 200 000 € (DEUX CENT MILLES EUROS),
Considérant que cette offre est cohérente avec l'avis des domaines,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise la cession de ce logement à Mlle KERBRAT Mélissa et M. FOURNY Chahriar au prix de 200 000 € (DEUX CENT MILLE EUROS).

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2015

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Déclassement de deux sentes rurales situées sur la Plaine des Linandes

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code rural et notamment l'article L.161-1
Vu la délibération n°24 du conseil municipal du 12/02/2015

Considérant que dans le cadre l'aménagement de la ZAC des Linandes, la SPLA Cergy Pontoise Aménagement doit acquérir deux anciens chemins ruraux aujourd'hui inutilisés, le Chemin de la Remise et le Chemin dit "Transversal",

Considérant que le Chemin de la Remise et le Chemin dit "Transversal" appartiennent à la commune et relèvent du domaine privé,

Considérant que la cession de ces chemins ne peut intervenir qu'après leur mise en enquête publique, leur désaffectation et leur déclassement,

Considérant que la désaffectation administrative a été approuvée par délibération en date du 12 février 2015,

Considérant que la désaffectation matérielle a été constatée par constat d'huissier en date du 06 mars 2015,

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 28 janvier 2015 au 11 février 2015,

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur exprimé dans son rapport reçu le 3 mars 2015,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve le déclassement du Chemin de la Remise et du Chemin dit "Transversal".

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Cession à la SPLA - Cergy-Pontoise Aménagement - de deux sentes rurales situées sur la Plaine des Linandes

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-1

Vu l'avis des domaines en date du 12 mars 2015

Considérant que par délibération en date du 23 octobre 2012, le dossier de réalisation modificatif de la ZAC des Linandes a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et que le conseil municipal de la commune de Cergy a approuvé par délibération en date du 28 septembre 2012 le programme des équipements publics,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Linandes, qui s'étend sur 57 hectares, il est envisagé de réaliser un vaste projet (programme de 182 000 m² de Surface Plancher de constructions) intégrant un secteur d'habitat, un pôle d'équipement sportif mais également un pôle commercial tourné autour des loisirs, du sport et du bien-être,

Considérant que dans cette perspective, la SPLA CERGY PONTOISE AMENAGEMENT, dans le cadre de la concession d'aménagement que lui a confiée la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, a engagé la mise en œuvre de cette opération,

Considérant que l'opération doit être réalisée sur du foncier à ce jour maîtrisé en grande partie par l'établissement public foncier du Val d'Oise (l'EPFVO) et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et que toutefois une sente rurale est concernée par cette opération, le chemin dit "Transversal",

Considérant que le chemin de la Remise va, lui aussi, être cédé à la SPLA pour la seconde phase de l'opération,

Considérant que ces chemins ruraux relèvent du domaine privé des collectivités territoriales,

Considérant que la désaffectation administrative de ces deux sentes rurales a été approuvée par délibération en date du 12 février 2015,

Considérant que l'enquête publique nécessaire au déclassement des sentes s'est déroulée du 28 janvier 2015 au 11 février 2015,

Considérant la désaffectation matérielle constatée par huissier en date du 06 mars 2015,

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur dans son rapport en date du 04 mars 2015

Considérant que le déclassement a été approuvé par délibération de ce jour,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise la cession du chemin de la Remise et du chemin dit "Transversal" au profit de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement.

Article 2 : Dit que cette cession se fera à l'Euro

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Désaffectation suivi du Déclassement du domaine public du stade des Marjoberts

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2141-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3

Considérant que dans le cadre de sa politique de rationalisation du patrimoine communal, la commune souhaite aliéner l'ancien terrain de sports des Marjoberts situé sis "Les Chauffours", aujourd'hui inutilisé,

Considérant que le terrain cadastré AW 139, d'une superficie de 11 325 m², est dédié à ce terrain de sports,

Considérant que la parcelle AW 139 relève du domaine public communal et nécessite une désaffectation et un déclassement en vue de sa future aliénation,

Considérant que la parcelle faisant l'objet du déclassement n'est plus affectée à l'usage du public comme l'atteste le procès-verbal de Me ROBERT huissier à Cergy, en date du 04 mars 2015,

Considérant que la cession ne peut intervenir qu'après désaffectation et déclassement du domaine public,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique, en raison de l'absence de conséquences sur les fonctions de desserte ou de circulation,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 11 (groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise la désaffectation du domaine public de la parcelle AW 139 qui n'est plus affectée à l'usage du public.

Article 2 : Approuve le déclassement du terrain de sports des Marjoberts sis rue des Chauffours cadastré AW 139, d'une superficie de 11 325 m².

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Déclassement de 6 places de stationnement situées au Groupe Scolaire Chemin Dupuis

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P)

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141.3 alinéa 2

Vu la délibération n°29 du Conseil municipal du 12/02/2015

Considérant que dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine privé, la commune a procédé au déclassement puis à la mise en vente de logements de fonction d'instituteurs situés 31 Chemin Dupuis Vert et qu'afin de pouvoir proposer aux futurs acquéreurs une place de stationnement par logement, il est envisagé de privatiser des places de stationnement existantes situées devant l'immeuble d'habitation et aujourd'hui non attribuées,

Considérant que les 6 places de stationnement sont situées sur le terrain du groupe scolaire Chemin Dupuis cadastré AY 78 qui appartient à la commune et relève du domaine public communal,

Considérant que la cession d'une partie de cette parcelle ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation, pour partie, de ladite parcelle,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle en vue de son aliénation ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Considérant que la parcelle AY 78 relève du domaine public affecté à un groupe scolaire, et qu'à ce titre, la désaffectation ne peut avoir lieu qu'après avis du Préfet,

Considérant l'avis favorable du Préfet en date du 13 juin 2014 de déclasser cette partie de terrain afin de l'aliéner,

Considérant que la désaffectation des places de stationnement a été approuvée par délibération en date du 12 février 2015,

Considérant que la désaffectation effective a été constatée par constat d'huissier en date du 06 mars 2015,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le déclassement de ces 6 places de stationnement.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous documents ou actes à intervenir dans cette affaire.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Rétrocession du Passage du Champ Devant par Bouygues Immobilier à l'euro

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'avis des domaines en date du 12 mars 2015

Considérant que dans le cadre de sa politique de régularisation des espaces publics, la commune souhaite récupérer une partie du Passage du Champ Devant, retenu au PLU comme liaison douce à conserver et appartenant encore au constructeur de l'époque, Bouygues Immobilier,
Considérant que cette partie du passage correspond à la parcelle DV 271, d'une superficie de 669 m², et qu'elle permettra à la commune de conserver l'ouverture de ce cheminement doux,
Considérant la volonté de Bouygues Immobilier de régulariser ces espaces,
Considérant que le cahier des charges de l'ASL "Le Cergy Bontemps" du 29 mars 1985 prévoyait la rétrocession de ce passage à la commune,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise l'acquisition de la parcelle DV 271 correspondant à une partie du Champ Devant.

Article 2 : Dit que cette acquisition se fera à l'Euro

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous documents et actes à intervenir dans cette affaire

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Subvention à l'ASL du Panorama pour des travaux de contrôle d'accès voitures, dans le cadre du Fonds d'Aide aux ASL et Copropriétés

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL

Considérant que l'ASL du Panorama fait partie de l'îlot des Terrasses, sur le quartier Axe Majeur-Horloge et qu'elle regroupe 36 pavillons, dont la desserte automobile est assurée par le passage du Panorama,
Considérant que l'ASL du Panorama se situe au débouché et en contrebas de la rue des Roulants, en proximité immédiate de l'école des Terrasses,
Considérant que les parents d'élèves empruntent donc la rue du Panorama pour effectuer les manœuvres de demi-tour,

Considérant que les résidents de l'ASL se plaignent des dégradations qu'engendre la circulation anarchique aux heures de dépose et de reprise des enfants,
Considérant que, de ce fait, l'ASL souhaite installer un système de contrôle d'accès par bornes escamotables aux entrées de la rue du Panorama,
Considérant que les travaux d'installation de bornes de contrôle d'accès visant à la préservation des espaces extérieurs sont éligibles à une subvention du fonds d'aide aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL institué par la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2009,
Considérant que le caractère d'intérêt général de ces travaux, visant à la préservation des espaces extérieurs de l'ASL, conduit à envisager un montant de subvention de 33 % du devis estimatif de 29.912,30 €,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Vote l'octroi d'une subvention de 9.870,96 € pour l'ASL du Panorama, en conformité avec les modalités précisées dans la convention jointe.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs réglant les modalités d'utilisation de la subvention accordée dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12. Subvention à l'ASL les Linandes vertes pour l'aménagement et la sécurisation d'un local de regroupement des conteneurs OM dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL.

Considérant que l'ASL les Linandes vertes fait partie de l'îlot des Linandes sur le quartier des Coteaux et regroupe 134 logements répartis sur 3 copropriétés,

Considérant que cette ASL ne peut accueillir de borne d'apport volontaire enterrée (BAVE) au regard de la présence de pipelines,

Considérant que cette ASL a voté l'aménagement et la sécurisation d'un local de regroupement des conteneurs d'ordures ménagères (OM) pour un montant de travaux estimé à 38 938,24 € TTC,

Considérant que l'ASL sollicite à ce titre un accompagnement de la commune dans le cadre de la politique du fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine extérieur des ASL et des copropriétés,

Considérant que dans le cadre dudit fonds d'aide, le taux minimum de la subvention est de 15% du montant TTC des travaux,

Considérant que ce taux peut être majoré en fonction du caractère d'intérêt général et/ou de la situation financière et sociale de l'entité subventionnée,

Considérant que les travaux d'aménagement et de sécurisation d'un local de regroupement des conteneurs OM projetés par L'ASL les Linandes vertes relèvent de la salubrité publique et de la cogestion du service public de collecte des déchets ménagers et sont, à ce titre, éligibles au fonds d'aide,
Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique de gestion urbaine de proximité de la commune et présente un intérêt général relatif à la sécurité et à la salubrité publiques, qui justifie une majoration du taux de base à hauteur de 50%,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Vote l'octroi d'une subvention pour L'ASL les Linandes vertes d'un montant de 19 469,12 €.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer avec l'ASL les Linandes vertes une convention d'objectifs réglant les modalités d'utilisation de la subvention accordée dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Subvention de fonctionnement à l'Association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Ecancourt

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 19 du Conseil municipal du 16 mai 2014

Considérant que dans le cadre de ses actions de sensibilisation et de formation des ASL et copropriétés à la gestion différenciée des espaces verts, la commune de Cergy a signé une convention, le 23 juin 2014, pour une durée deux ans avec l'Association d'éducation à l'environnement "la Ferme d'Ecancourt" pour l'appuyer dans la réalisation d'actions pédagogiques, Considérant qu'à ce titre, une partie des actions se déroule sur la promenade des deux bois où plusieurs modes d'entretiens différenciés sont prévus : fauche tardive, pâturage, prairie fleurie, avec la mise en place d'un protocole d'inventaires floristique et faunistique de cette coulée verte,

Considérant que les actions précitées s'inscrivent dans le cadre de l'Agenda 21 de la commune de Cergy et ont vocation à être accompagnées et pérennisées dans le temps,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Accorde à l'association d'éducation à l'environnement la "Ferme d'Ecancourt" une subvention de fonctionnement de 15.000 € au titre de l'année 2015 dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec la commune.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Garantie d'emprunt du bailleur ANTIN RESIDENCE - Résidence du Terroir

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 relatifs aux garanties d'emprunt et aux cautionnements accordés par une commune,

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par le bailleur ANTIN RESIDENCES en date du 6 janvier 2015

Vu les 5 contrats de Prêts entre le bailleur ANTIN RESIDENCES et la Caisse des Dépôts et Consignations annexés à la présente

Vu la convention de réservation et de garantie d'emprunt annexée à la présente

Considérant que, par courrier du 6 janvier 2015, le bailleur social ANTIN RESIDENCES a sollicité la commune de Cergy, pour obtenir la garantie communale portant sur les 5 prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 4 316 260 € pour la réhabilitation d'un immeuble de 80 logements locatifs et de 40 maisons individuelles, sur la Résidence du Terroir, 16 avenue des hérons à Cergy, Considérant que ces travaux ont notamment pour objectif la réhabilitation thermique du patrimoine en vue de réaliser des économies d'énergie,

Considérant que le montant des prêts à garantir est de 1 663 500 € au titre des « éco-prêts » et de 2 652 760 € au titre des prêts « amélioration »,

Considérant que la convention de garantie d'emprunt et de réservation, ci-annexée, précise les modalités de garantie financière, ainsi que la contrepartie de la garantie, laquelle se traduit par un droit de réservation pour la commune portant sur 20% des logements réhabilités,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Accorde sa garantie solidaire au bailleur ANTIN RESIDENCES pour le remboursement à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre des prêts, d'un montant total de 4 316 260 €, souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les modalités fixées dans le cadre de la convention de réservation et de garantie d'emprunt ci-annexée.

Article 2 : Précise que les principales caractéristiques des prêts garantis à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

6 LOGEMENTS 16 AVENUE DES HERONS		
Caractéristiques des prêts	PAM	PAM
enveloppe	-	eco-prêt
Montant du prêt en €	125 813 €	90 000 €
phase d'amortissement		
durée du différé d'amortissement	25 ans	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
INDEX	LIVRET A	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	1,60%	0,55%
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)	amortissement déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0%	0%

6 LOGEMENTS 16 AVENUE DES HERONS		
Caractéristiques des prêts	PAM	PAM
enveloppe	eco-prêt	-
Montant du prêt en €	93 000 €	122 813 €
phase d'amortissement		
durée du différé d'amortissement	20 ans	25 ans
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
INDEX	LIVRET A	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	0,55%	1,60%
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)	amortissement déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0%	0%

18 LOGEMENTS 16 AVENUE DES HERONS		
Caractéristiques des prêts	PAM	PAM
enveloppe	-	éco-prêt
Montant du prêt en €	386 439 €	261 000 €
phase d'amortissement		
durée du différé d'amortissement	25 ans	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
INDEX	LIVRET A	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	1,60%	0,55%
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)	amortissement déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0%	0%

81 LOGEMENTS 16 AVENUE DES HERONS		
Caractéristiques des prêts	PAM	PAM
enveloppe	eco-prêt	-
Montant du prêt en €	1 093 500 €	1 819 895 €
phase d'amortissement		
durée du différé d'amortissement	20 ans	25 ans
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
INDEX	LIVRET A	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	LIVRET A - 0,45 %	LIVRET A + 0,6%
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)	amortissement déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0%	0%

9 LOGEMENTS 16 AVENUE DES HERONS

Caractéristiques des prêts	PAM	PAM
enveloppe	éco-prêt	-
Montant du prêt en €	126 000 €	197 800 €
phase d'amortissement		
durée du différé d'amortissement	20 ans	25 ans
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
INDEX	LIVRET A	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	0,55%	1,60%
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)	amortissement déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0%	0%

Article 3 : Dit que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité et que la commune de Cergy renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à la première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme due au titre de ces prêts en principal, à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la société ANTIN RESIDENCES à leur date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Précise que le bailleur ANTIN RESIDENCES s'engage à réserver au profit de la commune de Cergy, en contrepartie de ses engagements, 24 logements sur les 120 réhabilités, soit 4 logements de type T1, 3 logements de type T2, 13 logements de type T3 et 4 logements de type T4 et que ce droit de réservation s'exercera pendant une période égale à la durée maximale des garanties d'emprunts, soit 25 ans à compter de la date de la convention de garantie d'emprunt et de la convention de réservation.

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer ladite convention de réservation et de garantie d'emprunt avec le bailleur ANTIN RESIDENCES, qui précise les modalités de garantie financière telles que décrites ci-dessus.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Garantie d'emprunt par OSICA - opération HIRSCH 3

M. VASSEUR demande combien de logements sont réservés à la Commune sur ce projet. Il suggère de demander au promoteur, lorsque la Ville soutient un projet immobilier, que soit réservé à celle-ci au moins un logement équipé pour une personne handicapée par projet.

Mme ESCOBAR indique que les réservations sont normalement décrites dans le contenu des délibérations. Cette délibération concerne cependant un complément d'une première garantie d'emprunt qui déjà fait l'objet d'une délibération et les informations concernant le programme n'ont pas été à nouveau indiquées. Il faut par conséquent se référer à la première délibération.

Elle précise que les informations concernant ce programme seront redonnées.

M. LEFEBVRE rappelle qu'il s'agit d'un programme d'une cinquantaine de logements – 48 lui précise-t-on. C'était, précise-t-il, le dernier programme qui suivait la règle du « un pour un » de l'opération La Croix Petit. Les niveaux de réservation correspondent probablement à des ratios habituels pour ce type d'opération.

M. JEANDON indique que le ratio habituel en cas de garantie d'emprunt est entre 10 et 20 %. Répondant à la deuxième question de M. VASSEUR, il précise que la réservation pour des personnes ayant un handicap est d'au moins un logement par opération.

Pour Mme MARCUSSY, de mémoire, la réservation sur ce programme est de sept logements. Elle confirme que toutes les nouvelles constructions doivent maintenant comporter au moins un logement aux normes PMR et que sur cette opération il y a un logement PMR dans le contingent de réservation pour la Ville.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 relatifs aux garanties d'emprunt et aux cautionnements accordés par une commune,

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par le bailleur OSICA en date du 10 décembre 2014

Vu l'article 2298 du Code Civil

Vu les contrats de prêts annexés à la présente

Vu la délibération n°17 du Conseil municipal du 18 décembre 2014

Considérant que le projet de construction de 44 logements dans le quartier Grand Centre de Cergy, Avenue Bernard Hirsch, a déjà fait l'objet d'une demande de garantie d'emprunt pour 2 prêts contractés auprès du Crédit Foncier de France, accordée par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2014, Considérant que, pour compléter son financement, le bailleur social OSICA est amené à souscrire 2 emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et à demander la garantie de ces prêts à la commune, à hauteur de 100 %,

Considérant que par courrier du 10 décembre 2014, le bailleur social OSICA a sollicité la commune de Cergy pour obtenir la garantie communale portant sur les 2 prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 3 975 261 € ainsi répartis :

- Prêt PLUS sur 40 ans : 1 090 339 €,
- Prêt PLUS foncier sur 50 ans : 155 837 €,
- Prêt PLAI sur 40 ans : 145 724 €,
- Prêt PLAI foncier sur 50 ans : 287 613 €,
- Prêt PLUS sur 40 ans : 1 975 738 €,
- Prêt PLUS foncier sur 50 ans : 320 010 €,

Considérant que la contrepartie des engagements de la commune, à savoir un droit de réservation de logements à hauteur de 20% au profit de la commune, a déjà fait l'objet d'une convention lors de la demande pour la garantie des prêts du Crédit Foncier de France votée par le Conseil municipal le 18 décembre 2014,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Accorde sa garantie solidaire au bailleur social OSICA pour le remboursement à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre des prêts, d'un montant total de 3 975 261 €, souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les modalités fixées par la convention de garantie des emprunts ci-annexée.

Article 2 : Précise que les principales caractéristiques desdits prêts garantis à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
enveloppe	-	-	-	-
Montant du prêt en €	145 724 €	287 613 €	1 090 339 €	155 837 €
phase d'amortissement				
durée du différé d'amortissement	40 ANS	50 ANS	40 ANS	50 ANS
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
INDEX	LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	livret A - 0,2 %	livret A - 0,2 %	livret A + 0,6 %	livret A + 0,6 %
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)			
Modalités de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%

Caractéristiques des prêts	PLUS	PLUS FONCIER
enveloppe	-	-
Montant du prêt en €	1 975 738 €	320 010 €
phase d'amortissement		
durée du différé d'amortissement	40 ANS	50 ANS
Périodicité des échéances	annuelle	annuelle
INDEX	LIVRET A	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	LIVRET A + 0,6 %	LIVRET A + 0,6 %
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)	amortissement déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5%	0,5%

Article 3 : Dit que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité et que la commune de Cergy renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à la première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme due au titre de ces prêts en principal, à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la société OSICA à leur date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie des emprunts, en application de la présente délibération accordant ladite garantie.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Modification de la délibération n°65 du 28 juin 2013 et de la délibération n°17 du 19 décembre 2013 relatives à des demandes de garanties d'emprunt par EFIDIS pour l'acquisition d'une résidence intergénérationnelle sise avenue des Closbilles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 relatifs aux garanties d'emprunt et aux cautionnements accordés par une commune,

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par le bailleur EFIDIS en date du 4 novembre 2013

Vu la convention de garantie des emprunts annexée à la présente

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal du 19 décembre 2013

Considérant que la commune de Cergy a accordé au bailleur social EFIDIS par la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2013, la garantie communale à hauteur de 100% pour le remboursement d'une part, de 2 emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 4 408 412 € pour le financement de l'acquisition en vente en état de futur d'achèvement (VEFA) de 30 logements PLUS et d'autre part, de 2 emprunts PLS souscrits auprès du Crédit Foncier de France, d'un montant de 4 090 143 €, pour le financement de l'acquisition en VEFA de 49 logements PLUS sur les 80 logements intergénérationnels de l'opération sise Avenue des Clos Billes dans le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le montant total des emprunts contractés par le bailleur social EFIDIS s'élève à 8 498 555 €,
Considérant toutefois que les termes de la délibération n° 17 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 ne répondent plus aux nouveaux modèles de délibération des établissements prêteurs et que ceux-ci sollicitent la commune de Cergy afin qu'elle délibère à nouveau,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'abroger et de remplacer la délibération n°17 du 19 décembre 2013,

Considérant que la convention de garantie d'emprunts ci-annexée précise les modalités de garantie financière, ainsi que la contrepartie des engagements de la commune de Cergy se traduisant par un droit de réservation au profit de celle-ci portant sur 20% des 80 logements, soit la réservation de 10 logements conventionnés PLS et 6 logements conventionnés PLUS, et que les termes de l'engagement contractuel de la commune de Cergy avec le bailleur social EFIDIS demeurent inchangés,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Abroge la délibération n°17 du 19 décembre 2013.

Article 2 : Accorde sa garantie solidaire à la société EFIDIS pour le remboursement à hauteur de 100% de toutes les sommes dues au titre des deux prêts PLUS d'un montant de 4 408 412 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et des 2 prêts PLS contractés auprès du Crédit Foncier de France d'un montant de 4 090 143 €, soit un montant total de 8 498 555 €, selon les modalités fixées par la convention de garantie des emprunts ci-annexée.

Article 3 : Précise que les termes contractuels de la garantie des emprunts accordée par la commune de Cergy, décrits ci-dessous, ne sont pas modifiés :

Les prêts PLUS (PLUS Foncier et PLUS) de la Caisse des dépôts et Consignation sont destinés à financer l'acquisition en VEFA de 30 logements PLUS sur les 79 logements intergénérationnels de l'opération Closbilles. Les prêts PLS (PLS Foncier et PLS Construction) du Crédit Foncier de France permettent l'acquisition en VEFA de 49 logements PLS dans ce même programme de logements intergénérationnels.

Article 4 : Précise que les principales caractéristiques desdits prêts garantis sont les suivantes :
2 prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations

Caractéristiques des prêts	PLUS Foncier	PLUS
Montant du prêt	1 731 944 €	2 676 468 €
Durée (années)	50	40
Périodicité des échéances	annuelle	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuarial annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +60pdb (a)	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit de l'échéance (b)	
Modalité de révision des taux	Double révisabilité limitée	
Taux de progressivité des échéances	De -0,50% à 0% maximum (c)	

(a) révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

(b) Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

(c) actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A. Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

2 prêts PLS du Crédit Foncier

Caractéristiques des prêts	PLS construction	PLS Foncier
Montant du prêt	1 448 920 €	2 641 223 €
Durée (années)	42	52
Périodicité des échéances	Annuelle	
Taux de progressivité de départ	-0,50% l'an	
Taux d'intérêt actuarial annuel	Livret A +1.11 % (*)	
Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances	En fonction de la variation du taux du livret A pendant toute la durée du prêt	
Faculté de remboursement anticipé	Indemnité selon la réglementation applicable	

(*) Le(s) taux d'intérêt indiqué (s) ci-dessus est (sont) établi (s) sur la base du taux de rémunération du livret A de 2.25% ; Ce(s) Taux est (sont) susceptible (s) d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du Livret A.

La commune de Cergy accorde sa garantie solidaire pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit Foncier de France, la commune de Cergy s'engage à se substituer à EFIDIS pour le paiement de toute somme due au titre de ces prêts en principal à hauteur de 100%, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la société EFIDIS à leur date d'exigibilité, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie des emprunts et les contrats de prêt qui seront conclus entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et entre le Crédit Foncier et l'Emprunteur en application de la présente délibération accordant la garantie susvisée.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Modification de la délibération n°42 du 23 novembre 2012 relative à une demande de garantie d'emprunt par EFIDIS en vue de l'acquisition d'une résidence étudiante sise avenue des Closbilles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 relatifs aux garanties d'emprunt et aux cautionnements accordés par une commune,

Vu les articles L. 351-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Vu la convention de garantie des emprunts annexée à la présente

Vu la convention de réservation de 28 studios

Vu le modèle de délibération de garantie des emprunts du Crédit Foncier de France

Vu la délibération n°42 du 23 novembre 2012

Considérant que la commune de Cergy a accordé au bailleur social EFIDIS par la délibération n°42 du Conseil municipal en date du 23 novembre 2012, la garantie communale à hauteur de 100% pour le remboursement de 2 emprunts PLS contractés auprès du Crédit Foncier de France d'un montant de 4 508 156 € en vue de l'acquisition en VEFA d'une résidence étudiante de 143 studios PLS située dans l'opération des Closbilles sur le quartier Axe Majeur-Horloge,

Considérant toutefois que les termes de la délibération n° 42 du Conseil municipal du 23 novembre 2012 ne répondent plus aux nouveaux modèles de délibération des établissements prêteurs et que ceux-ci sollicitent la commune de Cergy afin qu'elle délibère à nouveau,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'abroger et de remplacer la délibération n°42 du 23 novembre 2012,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Abroge la délibération n°42 du 23 novembre 2012.

Article 2 : Accorde sa garantie solidaire au bailleur social EFIDIS pour le remboursement à hauteur de 100% de toutes les sommes dues au titre de deux prêts locatifs sociaux d'un montant total de 4 508 156 euros souscrits auprès du Crédit Foncier de France, selon les modalités fixées par la convention de garantie des emprunts ci-annexée.

Article 3 : Précise que les principales caractéristiques des prêts garantis à contracter auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

PLS FONCIER :

Montant : 3.100.494,00 Euros	Durée du prêt : 50 ans (période d'amortissement)	Faculté de remboursement anticipé : indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux Livret A + 1,11%	Amortissement progressif	Périodicité des échéances : annuelle

Révision du taux et des charges de remboursement : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A

PLS CONSTRUCTION :

Montant : 1.407.662,00 Euros	Durée du prêt : 40 ans (période d'amortissement)	Faculté de remboursement anticipé : indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux Livret A + 1,11%	Amortissement progressif	Périodicité des échéances : annuelle

Révision du taux et des charges de remboursement : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A

Article 4 : Dit que la commune de CERGY renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de ces prêts en principal à hauteur de 100%, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres accessoires qui n'auraient pas été acquittés par le bailleur social EFIDIS à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Précise que le bailleur EFIDIS s'engage à réserver au profit de la commune de Cergy, en contrepartie de ses engagements, 28 logements sur les 143 studios PLS acquis en VEFA et que ce droit de réservation s'exercera pendant une période égale à la durée maximale des garanties d'emprunts, soit 50 ans à compter de la date de la convention de garantie d'emprunt.

Article 6 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les contrats de prêt en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

Article 7 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunts et la convention de réservation de 28 studios au profit du contingent de la commune.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Signature du marché n°05/15 Mission de « suivi-animation » dans le cadre des dispositifs OPAHCD – PLS – POPAC pour la réhabilitation des 8 copropriétés de la Bastide

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 33, 57 à 59

Vu la commission d'appel d'offres du 3 avril 2015

Considérant que dans la continuité des missions de requalification du quartier Bastide et de réhabilitation des 8 copropriétés et qu'en raison des difficultés rencontrées pendant le 1er Plan de Sauvegarde, lancé en 1999, (défaillance de l'entreprise et procédure engagée à son encontre) dont elles avaient bénéficié, il a été décidé dès 2011 de réaliser un diagnostic permettant d'évaluer à la fois les situations sociales juridiques et financières des 8 copropriétés mais également de faire un état des lieux sur les besoins en travaux de rénovation thermique notamment,

Considérant qu'au regard des situations encore fragiles voire même dégradées de certaines copropriétés, une étude pré-opérationnelle a permis de proposer des préconisations d'actions pour répondre aux différents dysfonctionnements des copropriétés,

Considérant que ces 8 études ont été présentées au Comité de Pilotage du 20 mars 2014 qui a validé la mise en place d'un suivi-opérationnel différencié et approprié à chaque copropriété, selon ses difficultés :

- PLAN DE SAUVEGARDE : pour les copropriétés C – E – M (sur 5 ans) (en bleu sur le plan ci-dessous),
- OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) pour les copropriétés D – H (3 ans) (en vert sur le plan ci-dessous),
- POPAC : (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété) pour les copropriétés B – L – N (sur 3 ans) (en rose sur le plan ci-dessous),

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation pour l'exécution du suivi-animation dans le cadre des dispositifs OPAHCD – PLS – POPAC pour la réhabilitation des 8 copropriétés de la Bastide a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert,

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 27/01/2015, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la commune,

Considérant que deux candidatures ont été reçues dans le délai imparti, à savoir le 11 mars 2015,

Considérant que dans le cadre de l'analyse des offres des candidats, les critères de sélection pondérés précisés dans le règlement de la consultation étaient :

- La valeur technique pour 60 points ainsi répartis (la note méthodologique pour 20 pts, les moyens humains et CV de l'équipe pluridisciplinaire dédiée à l'exécution des prestations pour 20 pts et le projet de plan de communication pour 20 pts),
- Le prix pour 40 points,

Considérant qu'en sa séance du 3 avril 2015, la commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société ayant remis l'offre qualitativement et économiquement la plus avantageuse, à savoir, le PACT 75-92-95 sise 29 rue Tronchet 75 008 PARIS,

3^{ème} année : 84 175.89 €
4^{ème} année : 53 011.12 €
5^{ème} année : 53 011.12 €

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Dénomination de l'impasse du Clos Brûloir

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il existe, en limite du quartier Grand Centre et du Village, une sente dénommée "Sente rurale n°75 dite du Brûloir",
Considérant que jusqu'alors, elle n'était pas carrossable,
Considérant que la propriétaire de la parcelle BA 232, laquelle n'est accessible uniquement par cette sente, a souhaité construire deux pavillons sur son terrain, comme le permet le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le secteur étant classé en zone UAb,
Considérant que la viabilisation du terrain a dû être réalisée afin de permettre son raccordement aux réseaux,
Considérant que les travaux de construction de ces deux maisons sont actuellement bien avancés puisque leur livraison est prévue pour le 2ème trimestre 2015,
Considérant que l'adressage de ces deux maisons devant intervenir avant leur livraison, il convient aujourd'hui de dénommer cette impasse afin d'en faciliter la numérotation,
Considérant que dans ce secteur, la "rue du Brûloir" et "l'impasse du Brûloir" existent déjà,
Considérant que la sente dont il est question débouche sur la rue du Clos Brûloir et représente une impasse,
Considérant que, dans un souci de cohérence d'ensemble et afin d'éviter toute confusion, il est proposé de renommer ladite sente "Impasse du Clos Brûloir" en remplacement de son nom initial "Sente rurale n°75 dite du Brûloir",

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

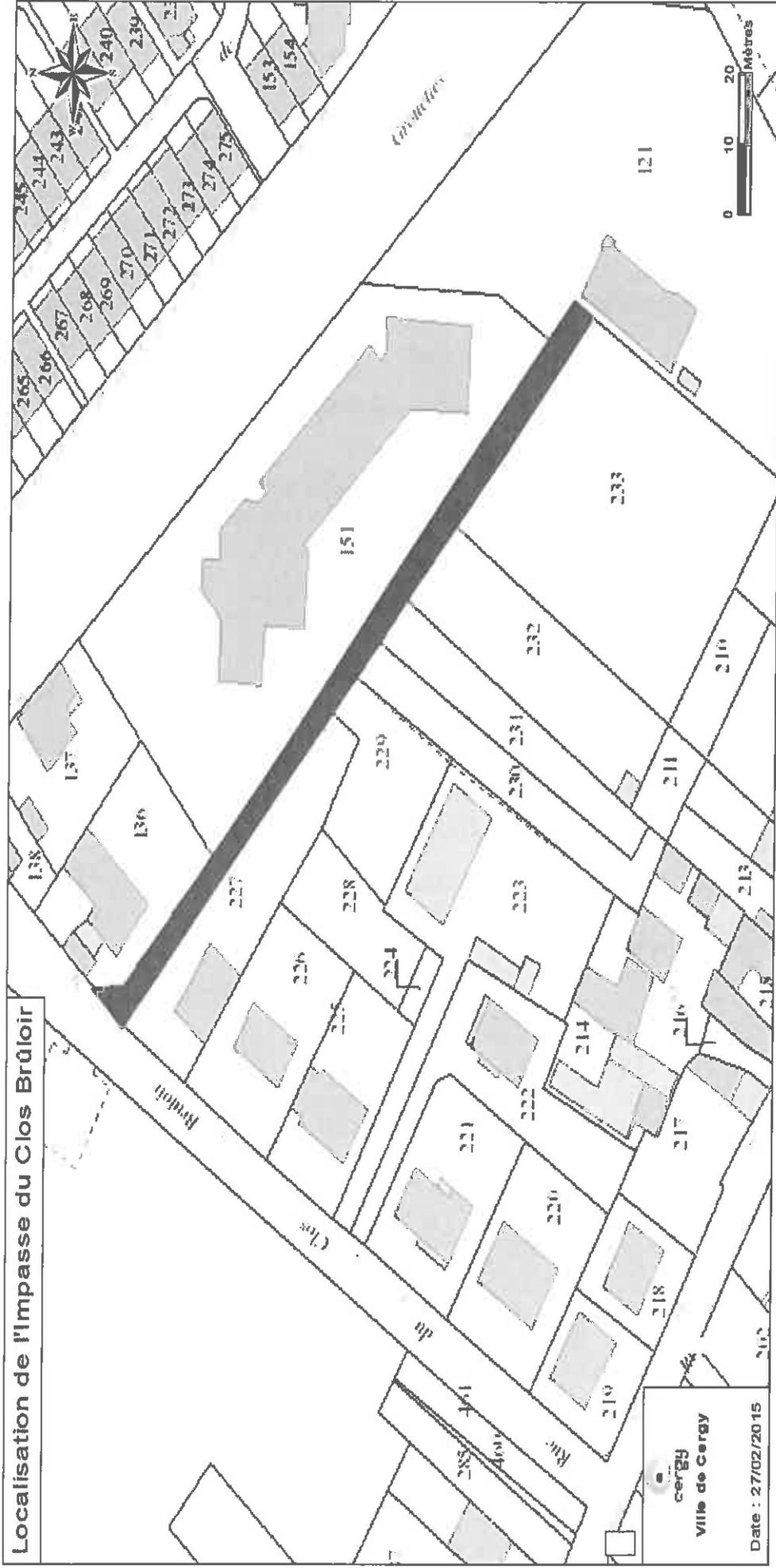
**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le principe de renommer la "Sente rurale n°75 dite du Brûloir".

Article 2 : Approuve sa nouvelle dénomination "Impasse du Clos Brûloir".

Article 3 : Approuve le plan de localisation de cette impasse ci-dessous.



Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Dénomination de la place Michel Strogoff

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le quartier des Hauts de Cergy est actuellement en pleine mutation et voit de nombreuses opérations en cours de réalisation : logements, équipements publics, espaces publics, commerces,

Considérant qu'une placette a été récemment aménagée à l'angle du passage de la Terre à la Lune et de la rue Michel Strogoff,

Considérant que cette placette est le lien piéton entre le passage de la Terre à la Lune et le lycée Jules Verne et que c'est également, depuis la rue Michel Strogoff, une voie d'accès pompiers et l'accès au parking privé des enseignants du lycée,

Considérant que depuis que cet aménagement a été achevé, force est de constater qu'un stationnement anarchique en gêne le bon fonctionnement,

Considérant qu'il convient donc de dénommer cette placette pour pouvoir en réglementer l'accès,

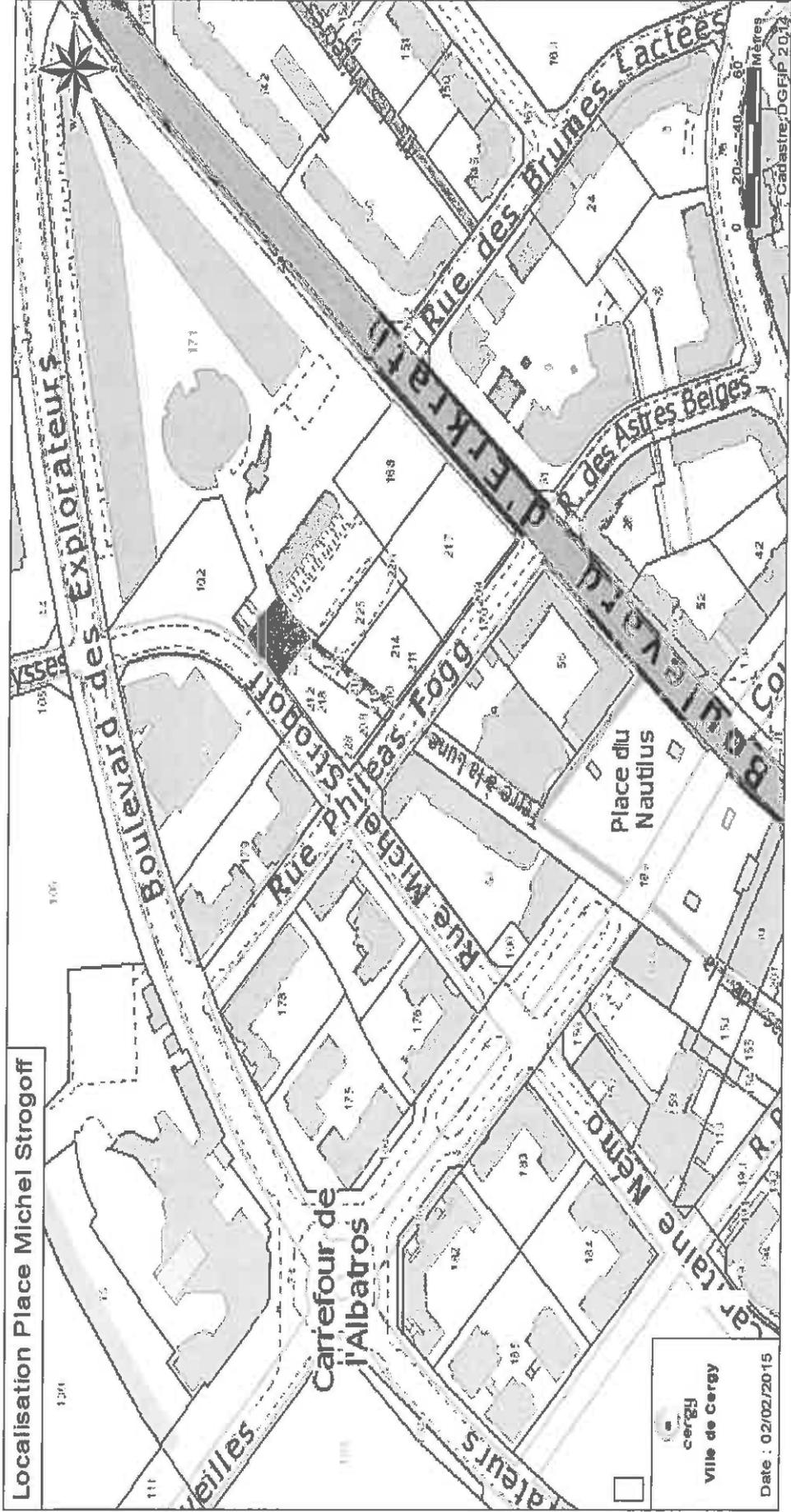
Considérant que dans un souci de cohérence d'ensemble, il est proposé de la dénommer "Place Michel Strogoff",

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuver la dénomination de "Place Michel Strogoff", espace public situé à l'angle du passage de la Terre à la Lune et de la rue Michel Strogoff comme indiqué sur le plan ci-dessous.



Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21. Signature des procès-verbaux bipartite pour le transfert de garde et de gestion des aménagements réalisés par ICADE dans le cadre du PUP Closbilles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 30 septembre 2011

Considérant que l'aménagement du secteur des Closbilles est réalisé dans le cadre d'un projet urbain partenarial (PUP) par ICADE PROMOTION,

Considérant le fait que le promoteur a réalisé certains espaces publics et n'a pas vocation à en devenir gestionnaire, il revient donc à la commune de Cergy de signer un procès-verbal de transfert en garde et en gestion, en attendant la remise d'ouvrage définitive qui aura lieu à la fin des travaux du PUP,

Considérant qu'il s'agit pour chacune des parties de définir juridiquement les conditions de prise en compte de la gestion de ces ouvrages et des responsabilités afférentes, pendant la période intermédiaire entre la réception des travaux par ICADE et la remise d'ouvrage à la commune de Cergy,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les caractéristiques suivantes du transfert en garde et en gestion :

À compter du transfert de la garde de l'ouvrage qui interviendra par procès-verbal, la commune de Cergy sera responsable de l'entretien courant des ouvrages livrés et prendra en charge les frais qui pourraient résulter d'actes de vandalisme, à l'exception des dégradations qui pourraient être causées par les chantiers de construction liés au PUP. Elle sera également responsable de toute dégradation de son fait, des ouvrages dont elle assure la garde.

ICADE PROMOTION, en qualité de propriétaire du bien, conserve les responsabilités inhérentes à cette qualité, à l'exception des responsabilités citées ci-dessus. Il entre dans sa mission de faire procéder à la levée des réserves et au règlement de tout litige avec les maîtres d'œuvre, les entreprises, fournisseurs et prestataires, ainsi que les actions qui lui incombent dans le cadre des garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement.

ICADE PROMOTION et ses cocontractants assument vis-à-vis des tiers, les litiges relatifs aux dommages matériels et immatériels imputables au chantier.

Le transfert en garde et en gestion prendra fin lors de la signature du procès-verbal de remise définitive d'ouvrage.

La durée de cette procédure doit être limitée au délai nécessaire à la réalisation des travaux de finition et ICADE PROMOTION sera attentif à ce que ces travaux, permettant la remise définitive de l'ouvrage et le transfert de propriété, interviennent dans les meilleurs délais.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les procès-verbaux spécifiques à chaque transfert en garde et en gestion opéré et les procès-verbaux éventuels de suspension de garde à intervenir.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Demande de subvention auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International au titre du programme de coopération décentralisée entre Cergy et Thiès (Sénégal)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 relative à l'engagement de principe de la commune de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès

Vu le protocole de Coopération entre la commune de Cergy et la ville de Thiès en date du 17 novembre 2006

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans des projets de coopération décentralisée avec la commune de Thiès au Sénégal,

Considérant que cet engagement de principe s'est concrétisé par la signature d'une déclaration d'intention de coopération entre les deux collectivités le 17 novembre 2006,

Considérant que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011,

Considérant que les deux collectivités ont mené ensemble plusieurs actions dans les domaines du renforcement des capacités de gouvernance locale, de l'aménagement du territoire, de l'insertion professionnelle de la jeunesse et de l'agriculture urbaine,

Considérant qu'en 2015, elles souhaitent lancer un nouveau programme intitulé : « aménagement durable, valorisation des déchets ménagers, développement de l'agro-écologie et éducation à l'environnement : démarches croisées et complémentaires de lutte contre le changement climatique à Thiès »,

Considérant que ce programme, mutualisé en partie avec la commune de Caen, est articulé autour de quatre axes :

- Valorisation des déchets ménagers ;
- Développement de la trame verte en Ville.
- Développement de l'agro-écologie et renforcement des circuits courts ;
- Education à l'environnement et au développement durable.

Considérant que ce quatrième et dernier axe se traduit notamment par l'organisation d'un chantier international à Thiès, mobilisant un groupe composé de cinq jeunes Cergyssois à travers la réalisation d'un projet d'utilité générale,

Considérant que le coût total du programme est de 174 290 euros.

Considérant que la participation de la commune de Cergy s'élève à 68 910 euros, soit 39,54 % du budget global,

Considérant que les autres cofinancements du programme sont les suivants :

- La commune de Caen : 20 800 euros (soit 11,93 % du budget global) ;
- La commune de Thiès : 17 600 euros (soit 10,10 % du budget global) ;
- Le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, à travers le dispositif : Ville Vie Vacances – Solidarité Internationale (VVV-SI) : 6 000 euros (3,44% du budget global)

Considérant qu'à cet effet, la commune de Cergy sollicite un financement du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International dans le cadre de l'appel à projets en soutien à la coopération décentralisée intitulé « accompagner les collectivités territoriales dans la lutte contre le dérèglement climatique » et que le financement demandé s'élève à 60 980 euros (soit 34,99 % du budget global),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter une subvention auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette demande de subvention.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention qui interviendra à cet effet avec le Ministère des affaires étrangères et du développement international.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Signature de la convention d'adhésion au groupement de commande de la CACP, relatif à la fourniture en sel de déneigement et de produits fondus

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération initiale n° 70 du conseil municipal du 24 juin 2011

Vu l'article 8 du code des marchés publics

Considérant qu'en 2011, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a organisé un système de groupement de commandes relatif à la fourniture de sel de déneigement et de produits fondants, à destination des communes de l'agglomération qui le souhaitent,

Considérant que la commune de Cergy a autorisé M. le Maire par délibération du 24 juin 2011 à signer la convention correspondante pour une durée de quatre ans et que cette dernière échoit le 31 mars 2015,

Considérant que la CACP (coordonnateur) a décidé de relancer la convention de groupement de commande, pour une période d'un an, qui sera reconduite par périodes successives d'un an, à la date de notification, pour une durée totale maximale de 4 ans, sous la forme d'un appel d'offres ouvert avec émission de bons de commande, lancé conformément aux dispositions des articles 33 3^oal. et 57 à 59 et 77 du code des marchés publics,

Considérant que le marché est conclu sans montant minimum et sans montant maximum et que l'estimation financière pour l'ensemble des membres du groupement s'élève à un montant maximum de 1 120 000 € H.T pour les 4 années d'exécution (la quantité estimative des commandes de l'ensemble des membres du groupement pour la durée initiale du marché soit un an est de 2000 tonnes),

Considérant que celui-ci prendra effet à compter de sa dernière notification aux signataires et prendra fin de fait à l'échéance du marché à bons de commande de fourniture de sel et produits fondants,

Considérant que les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires figurant au Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U) et seront rémunérées aux quantités réellement exécutées,

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à financer les dépenses réelles liées à l'entretien de ses voiries en émettant au fur et à mesure des besoins les bons de commande correspondants et que chaque membre du groupement rémunère directement les fournitures et prestations réalisées selon ses propres commandes,

Considérant que les communes de Courdimanche, Eragny, Jouy le Moutier, Menucourt, Neuville, Osny, Puisieux, Vaureal et Cergy précédemment adhérentes, doivent reprendre une délibération autorisant le Maire à signer le nouveau marché de groupement de commandes relancé par la communauté d'agglomération,

Considérant que la procédure de marché de fourniture de sels de déneigement est ainsi mutualisée, qu'elle génère des économies d'échelle au regard des volumes commandés (2000t/an), et qu'elle permet également des délais de livraison optimisés,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Adhère au groupement de commande relatif à la fourniture de sel de déneigement et de produits fondants, dont la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est le coordonnateur.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de groupement de commandes de sels de déneigement et de produits fondants initié par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et tous les documents afférents.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25. Signature de l'avenant n°1 au marché 60/11 avec la société GED relatif aux fournitures et installation en électricité dans les bâtiments communaux

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20
Vu la délibération initiale n°54 du conseil municipal du 15 décembre 2011, autorisant M. le Maire à signer le marché

Considérant que la commune de Cergy est amenée de façon récurrente à faire appel à un prestataire externe pour l'entretien et la maintenance électriques des bâtiments communaux,
Considérant que l'ensemble de ces besoins étant identique, il a été convenu de recourir à un marché à bons de commandes, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert,
Considérant que par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2011, le maire a été autorisé à signer le marché avec le candidat retenu à l'issue de la procédure et que le marché a été conclu pour une année, renouvelable 3 fois, à compter de date de la notification,
Considérant que ce marché (n°60/11) a été notifié à la société G.E.D. le 27 décembre 2011, pour un montant annuel de commandes compris entre 50 000 € H.T. minimum et 400 000 € H.T maximum,
Considérant que le matériel électrique de régulation du chauffage électrique installé sur plusieurs groupes scolaires communaux n'existe plus chez le fabricant et qu'il n'est plus possible de le remplacer,
Considérant qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire, pour assurer la maintenance et le remplacement de ce matériel, d'intégrer de nouvelles références ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires (BPU), mais qui sont indispensables au bon fonctionnement du service public,
Considérant qu'afin de pouvoir commander ces 11 références, il convient de conclure un avenant en vue d'ajouter lesdites références au BPU initial et de permettre ainsi ces travaux en rapport avec l'objet du marché,
Considérant que les références n°EL.4.24 à EL.4.34 ajoutées au BPU initial respectent l'article 20 du code des marchés publics, qu'elles sont en rapport avec l'objet du marché et qu'elles n'en bouleversent pas son économie,
Considérant que les conditions initiales du marché, attribué à la Sté GED domiciliée au 16 rue Gutenberg, à Magny en Vexin (95420) reste en effet inchangées, que l'ajout de nouvelles références au BPU n'entraînera pas une modification du montant maximum qui reste fixé à 400.000€ HT et que l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas requis,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 du marché n°60/11 de fournitures et d'installation en électricité dans les différents bâtiments communaux avec la société G.E.D, domiciliée au 16 rue Gutenberg, à Magny en Vexin (95420).

Article 2 : Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché ni n'en change l'objet

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 du marché n°60/11 de fournitures et d'installation en électricité dans les différents bâtiments communaux avec la société G.E.D, incluant les lignes du BPU mis à jour et tous documents afférents à l'avenant.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Signature de l'avenant n°1 au marché 38/13 avec la société SEPUR relatif aux prestations de propreté urbaine.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Vu la délibération initiale n°6 du conseil municipal du 8 novembre 2013 autorisant M le Maire à signer le marché

Considérant que la commune de Cergy est amenée de façon récurrente à faire appel à un prestataire externe pour des prestations de propreté urbaine sur le territoire de Cergy,

Considérant qu'il a été convenu de recourir à un marché n°38/13 en 2 lots (lot 1 balayage mécanisé (titulaire la Sté SEPUR) et lot 2 transport de bennes (titulaire : la Sté SEPUR)) passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, par délibération du conseil municipal du 20 novembre 2013, le maire a été autorisé à signer le marché,

Considérant que le marché a été conclu, pour le lot 1 balayage mécanisé, pour un montant de 72.020,00€HT, pour le lot 2 : transport de bennes, pour un montant de 28.850,00€ HT, et ce pour une année, renouvelable 3 fois à la date de notification, (soit 4 ans au total),

Considérant qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire, pour maintenir la qualité des prestations de propreté urbaine, d'intégrer une référence permettant la location d'un compacteur et de caisson qui ne figure pas dans le bordereau des prix unitaires (BPU),

Considérant qu'il convient de conclure un avenant portant sur le lot 2 : prestations de transport de bennes, en vue d'ajouter ladite référence au BPU initial et permettre ainsi les prestations en rapport avec l'objet du marché,

Considérant que cet avenant n° 1 n'a aucune incidence financière compte tenu du fait que l'ajout de ladite nouvelle référence au BPU n'entraînera pas une modification du montant maximum qui reste fixé à 28.850,00€HT,

Considérant que l'avis de la Commission d'appel d'offres n'est pas requis,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au marché 38/13 de prestations de propreté urbaine : lot n°2 : transport de bennes, avec la Sté SEPUR, sise 54 rue Alexandre Dumas – 78370 PLAISIR, selon le tableau ci-dessous.

Le bordereau des prix unitaires est complété ainsi :

Prestation	Unité	PU HT en €	TVA	PU TTC en €
Location d'un compacteur et caisson	Le mois	510,00	102,00	612,00

Article 2 : Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché ni n'en change l'objet.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n° 1 au marché n°38/13 prestations de propreté urbaine lot n°2 : transport de bennes, avec la Sté SEPUR, sise 54 rue Alexandre Dumas – 78370 PLAISIR, incluant la ligne du BPU mis à jour et tous documents s'y afférant. Les conditions initiales du marché attribué à la Sté SEPUR restent inchangées.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27. Signature de l'avenant n° 1 au marché 03/11 avec la société DALKIA relatif à l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Vu la délibération n°39 du conseil municipal du 20 mai 2011

Considérant que le marché n°03/11– Exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de Cergy, Lot n° 1 : Bâtiments communaux (chaufferie, sous-stations, production d'ECS) a été notifié le 26 juin 2011 à la société DALKIA Ile de France, domiciliée au 4, rue de la Grande Ourse, à Cergy (95892),

Considérant que le présent marché a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics,

Considérant qu'il s'agit d'un marché mixte basé d'une part sur des montants forfaitaires annuels par site, en P2, P3F, et d'autre part sur des prix unitaires et coefficients d'entreprise pour des travaux hors forfait P3F sur "bons de commandes" et ordres de services sans minimum, ni maximum,

Considérant que la partie unitaire est importante aussi bien pour la première année que pour les années suivantes et que dans les pièces de marché, à la suite d'une erreur matérielle, seule la première année est indiquée,

Considérant qu'il convient donc de supprimer la mention relative à la première année et de préciser que l'exécution du marché pourra comprendre une partie à bon de commande sur toute sa durée,

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet, qu'il n'y a aucune incidence financière et que l'avis de la CAO n'est pas requis,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 du marché n° 03/11– Exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de Cergy, Lot n° 1 : Bâtiments communaux (chaufferie, sous-stations, production d'ECS) avec la société DALKIA Ile de France, domiciliée au 4, rue de la Grande Ourse, à Cergy (95892).

Article 2 : Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n° 1 du marché n° 03/11– Exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de Cergy, Lot n° 1 : Bâtiments communaux (chaufferie, sous-stations, production d'ECS) avec la société DALKIA et tous documents afférents au marché.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Subvention 2015 à l'association « Art Osons ! »

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association « Art Osons ! » s'emploie à promouvoir diverses formes d'expression artistique, en accompagnant des artistes locaux, en offrant un panel d'interventions à la demande des maisons de quartier ou de manifestations locales, en proposant des animations participatives autour de la rénovation urbaine, et en participant à des événements portés à la fois par la municipalité et par des associations soutenues par la commune,

Considérant que l'association se positionne également comme une plate-forme permettant la rencontre des arts et des artistes,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales, de soutenir le développement des pratiques amateurs et de travailler à la démocratisation de la culture,

Considérant que cette association répond aux critères retenus pour ses actions sur la commune et sa participation à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention à l'association « Art Osons ! » d'un montant de 1700 €.

Article 2 : Précise que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus sur le budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29. Subvention 2015 de fonctionnement et de projet à six associations culturelles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que pour l'exercice 2015, des associations culturelles ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention municipale,

Considérant que la commune de Cergy organise tous les ans la manifestation Charivari au village au mois de septembre,

Considérant qu'afin de favoriser l'appropriation de cet évènement par l'ensemble des Cergyssois, la manifestation, issue d'une fête villageoise traditionnelle, s'articule désormais autour d'une programmation de spectacles « Arts de la Rue » et autour d'animations proposées par le tissu associatif local,

Considérant que les associations « **ACCROC** » et « **les Jeunes** », regroupant des habitants du village, participent à la manifestation en créant chaque année les traditionnels chars fleuris et que ces créations représentent un élément moteur dans l'implication générale des habitants de Cergy,

Considérant que l'**ALVO** développe pour sa part depuis de nombreuses années des ateliers créatifs à destination des Cergyssois, particulièrement sur les quartiers Axe Majeur Horloge et Linandes,

Considérant qu'en 2015, ces associations présenteront un char lors de Charivari au village 2015,

Considérant que l'association **Enjoy**, concourt activement au développement d'une offre culturelle et socioculturelle en direction des habitants, notamment en y apportant une dimension sociale, éducative et citoyenne sur différents quartiers de la commune,

Considérant que le projet présenté par l'association en 2015 est une rétrospective de l'ensemble des actions proposées par l'association pendant ses douze années d'existence,

Considérant que l'association "**CRé**" a pour but de créer un espace de rencontre culturelle entre auteurs, créateurs, metteurs en scène et interprètes, promouvoir toutes les initiatives à caractère social, culturel et/ou éducatif, produire des manifestations artistiques professionnelles utilisant toutes les formes d'expressions existantes à ce jour et de répondre à toutes sollicitations de formation, encadrement...

Considérant que l'association **Premier Dragon** a pour objectifs le développement d'actions culturelles et pédagogiques ainsi que la production d'événements artistiques en musiques actuelles, (Festival de reggae "B-side" à l'Observatoire, Musiques sous les pommiers dans le cadre de la fête de la musique, festival l'Ile aux mix en 2012, etc...),

Considérant qu'en 2015, l'association souhaite présenter la 7ème édition de son festival "Un air de voyage" à Cergy Village sur le site du Verger les 26, 27 et 28 juin 2015, qui valorise les cultures et musiques tziganes et les arts nomades à travers une programmation variée et pluridisciplinaires (concerts, spectacles, jam sessions, ateliers participatifs, expositions, diffusion de documentaires etc...),

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes, et que ces les associations répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leur participation à la vie culturelle de Cergy,

Considérant que dès lors que leur utilité sociale est avérée, le partenariat entre la commune et ces associations va nécessairement dans le sens de l'intérêt général,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 200 € à l'association « ACCROC » domiciliée 8, rue du Clos Geoffroy 95000 Cergy.

Article 2 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 200 € à l'association « Les Jeunes » domiciliée 31 rue de Neuville 95000 Cergy.

Article 3 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 450 € à l'association « ALVO » domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur/Horloge, 12, allée des petits pains, 95800 Cergy.

Article 4 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association « Enjoy », domiciliée à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses, 95000 Cergy (n°SIRET : 450 004 908 000 15).

Article 5 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association « Compagnie Rayon d'écrits » domiciliée à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses, 95000 Cergy, (n° SIRET : 420 111 304 000 28).

Article 6 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association « Premier Dragon » domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur/Horloge, 12, allée des petits pains, 95800 Cergy (n° SIRET : 452 488 810 000 22).

Article 7 : Précise que les subventions municipales pour ces associations s'élèvent à 17 350 € et que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. Sollicitation de subventions 2015 pour les projets musiques actuelles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, au titre de l'année 2015, la commune de Cergy sollicite un soutien financier des partenaires institutionnels et privés par le biais de demandes de subventions pour :

- les dispositifs d'accompagnements artistiques en direction des artistes locaux qui visent à soutenir leur émergence : dispositif Cross Over et l'activité de répétition-scène, qui accompagne notamment le groupe Non-sens et l'artiste Aayité,
- le fonctionnement et les activités de la salle de spectacles dédiés aux musiques actuelles de « L'Observatoire » soit environ 30 concerts par an dans tous les styles reggae, world, hip hop, rock, électro, chanson, ainsi que les artistes en résidence (environ 20 groupes sont accompagnés par an),
- le fonctionnement et les activités des studios d'enregistrement et de répétition « les Studios du Chat Perché » soit environ 40 groupes.

Considérant qu'une délibération du conseil municipal est demandée par les institutions susceptibles de subventionner les politiques culturelles en faveur du spectacle vivant : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (aide au fonctionnement), Conseil Départemental du Val d'Oise, Conseil Régional d'Ile-de-France (appel à projets des lieux de diffusion à rayonnement local), DRAC Ile-de-France, Union Européenne et toutes autres structures publiques ou privées susceptibles d'apporter un soutien financier,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter les subventions auprès des partenaires pour tous les objets précités.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer les formalités nécessaires.

Article 3 : Précise que les subventions obtenues seront inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Sollicitation de subventions 2015 pour les dispositifs d'éducation artistique

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Cergy sollicite un soutien financier des partenaires institutionnels et privés par le biais de demandes de subventions,
Considérant que les actions susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement en 2015 en matière d'éducation artistique sont les suivantes :

- le fonctionnement et la saison culturelle du Centre Musical Municipal,
- le fonctionnement des classes orchestres dans 3 collèges de la ville,
- le fonctionnement du dispositif « Orchestre de quartier »,
- le fonctionnement et les activités du Centre de Formation Danse (CFD).

Considérant qu'une délibération du conseil municipal est demandée par les institutions susceptibles de subventionner les politiques culturelles en faveur du spectacle vivant : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (fonds d'aide aux écoles de musique), Conseil départemental du Val d'Oise (Aide à la structuration, aide au projet et aide pour le projet de classe orchestre), Conseil Régional d'Ile-de-France, DRAC Ile-de-France, Union Européenne et toutes autres structures publiques ou privées susceptibles d'apporter un soutien financier,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter les subventions auprès des partenaires pour tous les objets précités.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer les formalités nécessaires.

Article 3 : Précise que les subventions obtenues seront inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Sollicitation de subventions 2015 pour les projets arts de la rue et cirque (festival "Cergy, Soit !", manifestation "Charivari au Village", résidence d'artiste, ateliers de création et actions culturelles)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Cergy sollicite un soutien financier des partenaires institutionnels et privés par le biais de demandes de subventions pour l'ensemble de ses projets dans les domaines des arts de la rue et du cirque,

Considérant que les projets faisant l'objet de demandes de financement en 2015 sont les suivants :

- la 18ème édition du festival des arts de la rue et du cirque « Cergy, Soit ! »
- la manifestation « Charivari au Village »,
- la résidence de création artistique in situ (spectacle "Les Voix de Cergy" présenté par la compagnie Les Voix d'Ici),
- ainsi que les ateliers de création et les actions culturelles menées auprès de la population par les artistes programmés dans le cadre du festival "Cergy, Soit !" et de "Charivari au Village" (Compagnie A Bout de Ficelle, compagnie Les Grooms, compagnie Artonik, compagnie Transe Express),

Considérant qu'une délibération du conseil municipal est demandée par les institutions susceptibles de subventionner les politiques culturelles en faveur du spectacle vivant : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Conseil Départemental du Val d'Oise, Conseil Régional d'Ile-de-France (aides aux manifestations culturelles ; aide à la résidence territoriale Arts de la rue/Arts de la piste), DRAC Ile-

de-France, Union Européenne et toutes autres structures publiques ou privées susceptibles d'apporter un soutien financier,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter les subventions auprès des partenaires pour tous les objets précités.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer les formalités nécessaires.

Article 3 : Précise que les subventions obtenues seront inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Sollicitation de subventions 2015 pour le réseau des médiathèques

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Cergy sollicite un soutien financier des partenaires institutionnels et privés par le biais de demandes de subventions et de dispositifs spécifiques de soutien aux politiques en faveur de la lecture publique et du réseau des médiathèques,

Considérant que c'est notamment le cas du centre national du livre qui accompagne les projets d'acquisition de livres et revues en langue française couvrant la totalité de ses champs documentaires, par le biais de deux aides : subvention à un projet thématique et subvention pour les plateformes innovantes de diffusion et de valorisation de catalogue de livres numériques,

Considérant que le conseil départemental du Val d'Oise soutient également les projets de développement de la lecture publique des bibliothèques dans le cadre d'un nouveau dispositif, après appel à projets : le « Plan de développement de la lecture publique, aide aux projets de développement de la lecture », qui prévoit d'aider le fonctionnement des bibliothèques municipales sur les projets innovants,

Considérant qu'il existe également pour les médiathèques une aide du ministère de la culture et de la communication dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (DGD), notamment pour l'accompagnement de projets autour du numérique,

Considérant que les actions susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement en 2015 en matière de lecture publique sont les suivantes :

- le développement du lien social, amélioration de l'accès et de l'accueil des publics, notamment par l'accueil des lycéens pendant la période de révision du baccalauréat,
- la mutualisation des outils et moyens de la lecture publique,
- le développement des services numériques et l'accompagnement du public dans l'utilisation des outils et supports numériques,
- le développement de la lecture et de l'usage des autres supports de culture et de connaissance,
- les salons du livre,

Considérant qu'une délibération du conseil municipal est demandée par les institutions susceptibles de subventionner les politiques de lecture publique et le réseau de médiathèques : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil régional d'Ile-de-France, DRAC Ile-de-France, Union européenne, Centre national du Livre et toutes autres structures publiques ou privées susceptibles d'apporter un soutien financier,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter les subventions auprès des partenaires pour tous les objets précités.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer toutes les formalités nécessaires.

Article 3 : Précise que les subventions obtenues seront inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Subventions de fonctionnement 2014/2015 à 6 associations sportives

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu la délibération n° 33a du Conseil municipal du 27/06/2014

Considérant que tous les 1er mai, l'association **Entente Agglomération Cergy-Pontoise Athlétisme** organise une épreuve pédestre « la course du muguet » sur un parcours de 10 kilomètres, que cette course, très populaire, accueille près de 1 300 coureurs dont de nombreux étudiants et des non licenciés,

Considérant que le budget prévisionnel 2015 pour cette manifestation s'élève à 25 500€ et que les sollicitations financières sont les suivantes :

- Conseil départemental : 4 000 €,
- Communauté d'agglomération : 4 500 €,
- Commune de Pontoise 2 500 €,

Considérant que, conformément à la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 conclue entre la commune de Cergy et l'Association Entente Agglomération Cergy-Pontoise Athlétisme (Délibération n°33a du 27 juin 2014), la commune s'est engagée à verser à l'association une subvention de 4 500 € pour l'organisation de cette manifestation sportive,

Considérant que, fort du succès de la quatrième édition l'été dernier, l'association **Worldwide Basket-ball Brothers** organise la cinquième édition de la « Summer league » qui devient cette année la « Summer Hoops Classic Cergy » du 4 au 12 juillet 2015 au Gymnase du 3ème Millénaire à Cergy, Considérant que ce tournoi regroupe des basketteurs professionnels et amateurs constituant 6 équipes qui se rencontrent sous la forme d'un championnat et qu'il permet de voir se côtoyer quelques joueurs de la ligue nationale de basket (LNB) tels que avec les meilleurs joueurs cergypontains et franciliens, Considérant que, pour la saison 2014/2015, les associations sportives ci-dessous ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention municipale :

- **Cercle d'Escrime de Cergy** (83 adhérents) qui organise la pratique du sabre d'escrime sportive,
- **Cergy'M Club** (318 adhérents) qui organise la pratique de la gymnastique artistique,
- **Groupe d'Escalade et de Randonnée de Cergy** (204 adhérents) qui organise la pratique de l'escalade,
- **Rémicophys** (450 adhérents) qui propose la pratique de la gymnastique entretien et remise en forme de la condition physique pour tous publics.

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectif de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales, les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention de fonctionnement 2014/2015 aux 4 associations suivantes :

Cercle d'Escrime de Cergy, domiciliée à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy (n° SIRET 397 552 548 000 34)	3200 €
Cergy'M Club, domicilié au Gymnase des Grés, Boulevard des Explorateurs 95800 Cergy (n°SIRET 330 957 267 000 33)	42500 €
Groupe d'Escalade et de Randonnée de Cergy, domicilié à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy (n° SIRET 412 292 212 000 28)	2000 €
Rémicophys, domicilié 47 rue Du Hameau 95310 Saint Ouen L'Aumône (n°SIRET 452 583 263 000 044)	500€

Article 2 : Attribue une subvention pour la manifestation « la course au muguet » organisée par l'Entente Agglomération Cergy-Pontoise Athlétisme, domiciliée à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy (n° SIRET 448 530 337 000 30) d'un montant de 4 500 €.

Article 3 : Attribue une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Worldwide Basket-ball Brothers.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2015 avec l'Association Worldwide Basket-ball Brothers, domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy, n°SIRET 524 515 830 000 15.

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec l'Association Cergy'M Club, domiciliée au Gymnase des Grés, Boulevard des Explorateurs 95800 Cergy, n°SIRET 330 957 267 000 33.

Article 6 : Précise que le montant des subventions municipales pour ces associations s'élève à 62 700€. Et que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Subventions aux associations pour des actions en direction des jeunes durant les vacances de février et de pâques 2015 dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances (VVV).

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'aide aux projets associatifs pour la jeunesse durant les vacances s'inscrit dans une volonté de proposer des animations de proximité aux jeunes cergysois âgés de 11 à 18 ans qui ne partent pas en vacances,

Considérant que pour la période des vacances de février et de pâques, différentes associations ont déposé leur dossier auprès de la Préfecture dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances (VVV),

Considérant que ces animations de proximité favorisent l'accès à des activités variées et complémentaires à celles de la commune en direction des jeunes cergysois et qu'il s'agit, par ailleurs, de rencontrer et de connaître un public non présent sur les structures municipales,

Considérant que les associations concernées sont aussi impliquées dans la vie des quartiers sur l'ensemble de la commune,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue les subventions selon le tableau ci-dessous au titre du dispositif Ville Vie Vacances :

Intitulé de l'action	Porteur	Contenu	Montant de l'aide apportée
Le printemps de la boxe	Rahilou Cergy Boxe – 2, les Heuruelles vertes 95000 Cergy – N° SIRET : 501 783 211 000 11	Ateliers de boxe éducative en libre accès chaque après-midi de 14h à 19h, du lundi au vendredi durant les vacances de pâques.	1 500,00 €
Vacances d'hiver et pâques 2015	Centre Départemental de Loisirs Jeunes du Val d'Oise 4, rue de la Croix des Maheux, 95000 Cergy – N° SIRET : 399 360 437 000 12	Accueil des jeunes de 9 à 12h et de 14h à 18h. Matinées consacrées à la réalisation d'ateliers éducatifs et citoyens type estime de soi. après-midi : activités sportives ou de loisirs	500,00 €
Valmeinier 2015. Séjour montagne favorisant l'autonomie	Centre Départemental de Loisirs Jeunes du Val d'Oise – 4, rue de la Croix des Maheux, 95000 Cergy – N° SIRET : 399 360 437 000 12	Départ en séjour pour un groupe de 21 jeunes filles et garçons durant les vacances de février. L'organisation préalable se fait en collaboration avec les jeunes.	300,00 €
Semaine de lutte et d'information sur les discriminations existantes	Association La Ruche - Maison de quartier AMH, 12, allée des peitis pains, 95800 Cergy – N° SIRET : 451 668 610 000 20	Semaine d'ateliers autour de la vidéo, du chant, de la danse et de la découverte culinaire avec comme vecteur une réflexion sur tous les types de discriminations ; organisations de sorties et de rencontres avec des intervenants durant les vacances de février.	5 300,00 €
Réalisation de court métrage	Association Trait d'Union 95 - Maison de quartier AMH, 12, allée des peitis pains, 95800 Cergy – N° SIRET : 800 160 533 000 17	Création d'un court métrage par le jeunes en partenariat avec les acteurs de proximité. Ce dernier sera écrit, tourné et monté par les jeunes sur le thème de la tolérance durant les vacances d'avril.	500,00 €
TOTAL			8 100€

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune c'est-à-dire qu'ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que ces associations, à travers leur projet, permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention aux porteurs des projets suivants :

ASSOCIATION	PROJET	MONTANT
Vie Ta Ville	Ciné-Débat	158 euros
Mineur Prod	Ciné-Débat	400 euros
Baobab	Journée de nettoyage collectif de la résidence	290 euros
Paroles !	Cycle citoyen de conférences populaires	750 euros
Quelle Terre Demain	Actions de plantations citoyennes	750 euros
95 Mil' Initiatives	Forum des métiers	750 euros
ASL Villa des Elfes	Après-midi entretien des espaces verts de la résidence	200 euros
L'air de Rien	Rencontres de quartier autour d'un spectacle de chant et de théâtre	300 euros
Association Latine du Val d'Oise	ateliers arts plastique dans les quartiers	400 euros
Canopée	conférence sur la discipline positive	380 euros
TOTAL		4 378 euros

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

37. Subventions aux associations dans la cadre de « la fête des voisins »

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune :

-participer à la vie du quartier,
-renforcer le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité,

-aider à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Considérant que des associations et des habitants ont déposé des dossiers dans le cadre de leur participation à la mise en place de la « fête des voisins » dans leur quartier, manifestation qui se déroulera le vendredi 29 mai 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue une subvention aux porteurs de projets pour les animations qu'ils proposent lors de la fête des voisins, nommés dans le tableau ci-dessous, pour un total de 3 250 euros :

PARTICULIERS / HABITANTS	
AXE MAJEUR HORLOGE	
Bijoux VASONGELE	150 euros
Madame DECAULNE	150 euros
Anne CHAILLIER	75 euros
Malika MEHIRI	145 euros
Khadija EL BADRI	150 euros
HAUTS DE CERGY	
Sylvie COLLINET	50 euros
OREE DU BOIS BORD D'OISE	
Sébastien SAMUEL	150 euros
Patrick ROUSSEL	150 euros
Michel DULHOSTE	150 euros
Jean SULMON	100 euros
Jean Philippe BOUXAGUET	150 euros

ASSOCIATIONS ET ASL	
AXE MAJEUR HORLOGE	
BAOBAB	150 euros
Mélange Corsé	150 euros
AMILOL	150 euros
Association des Résidents du Square de l'Echiquier	150 euros
Contrôle des Prestations HLM	150 euros
Association pour la Rencontre	150 euros
ASL le Hameau du Moulin à Vent	150 euros
Avenir Ecole Cap Vert	150 euros
COTEAUX GRAND CENTRE	
ASL Les Linandes Vertes	150 euros
HAUTS DE CERGY	
ASL Le Domaine du Haut de Cergy	150 euros
Expression Culture Nat	100 euros
Association des locataires de la résidence du bontemps	80 euros
OREE DU BOIS BORD D'OISE	
Amicale des Locataires de la Croix St Sylvère	150 euros
TOTAL	3 250 euros

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38. Subvention de fonctionnement 2015 aux associations de proximité

Deux personnes ne participent pas au vote

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu les délibérations n°57 et 58 du Conseil municipal du 19 décembre 2013

Considérant que l'association **Allo Julie** intervient au sein de la maison de quartier des Linandes qu'elle fédère de nombreux adhérents, principalement cergysois, et qu'elle propose diverses activités socioculturelles, encadrées par des animateurs salariés, prenant la forme d'ateliers (céramique, couture et création textile, gymnastique douce, danse et expression corporelle pour enfants et adultes, apprentissage de l'anglais aux enfants et adultes, arts plastiques ,piano, harmonie et guitare, activité d'éveil musical),

Considérant que l'ensemble de ces activités permet de favoriser le lien social et la convivialité parmi les habitants et que l'association est par ailleurs très présente dans le quartier des Linandes à travers sa participation aux différentes manifestations qui y sont organisées,

Considérant que depuis 2009, l'association a élargi son champ d'activités en créant un nouveau lieu d'accueil Enfants/Parents nommé "Patamome" sur le quartier des Coteaux et que la Caisse d'Allocations Familiales cofinance cette activité qui favorise l'exercice de la fonction parentale,

Considérant que dans le cadre de la convention triennale d'objectifs 2014/2016 signée entre la commune de Cergy et l'association Allo Julie (Délibération n°57 du 19 décembre 2013), le programme d'actions suivant a été mis en place :

- animation d'un lieu d'accueil enfants/parents (LAEP) agréé par la CAF, conforme à l'objet social de l'association,

- mise en place et animation d'activités socioculturelles à l'intention des habitants du quartier des Linandes,

- animation d'une activité d'éveil musical à l'intention des enfants en partenariat avec le Centre musical municipal,

Considérant que l'Association des Habitants de Cergy Nord (AHCN) concourt depuis 1975 au développement de l'animation du quartier des Coteaux où elle propose une offre d'activités socioculturelles diversifiée (peinture sur soie, reliure, loto intergénérationnel, arbre de Noël, fête de quartier...), des sorties familiales, une activité d'écrivain public ainsi que la gestion de jardins familiaux,

Considérant qu'elle participe également de manière dynamique aux manifestations organisées dans le quartier par la maison de quartier des Linandes,

Considérant que l'AHCN figure parmi les associations socioculturelles de proximité particulièrement impliquées dans l'animation territoriale et qu'elle intervient dans le quartier des Coteaux et au sein de la maison de quartier,

Considérant que dans le cadre de la convention triennale d'objectifs 2014/2016 signée entre la commune de Cergy et l'association AHCN (Délibération n°58 du 19 décembre 2013), le programme d'actions suivant a été mis en place :

- Développer des ateliers de loisirs éducatifs et socioculturels,

- Participer aux manifestations du quartier des Coteaux,

- Organiser des sorties familiales et socioculturelles au cours de l'année,

- Proposer les services d'un écrivain public,

- Participer à l'accueil des nouveaux habitants et à l'animation du quartier « Croix petit »,

- Gérer les jardins familiaux de «Cergy-Nord»,

Considérant que le projet d'animation territorial, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations qui contribuent à renforcer le lien social, les solidarités et la vie culturelle des quartiers pour un meilleur vivre ensemble,

Considérant que les associations Allo Julie et AHCN répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 43

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 2 (J. Carpentier et MF. Arouay)

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2015 d'un montant de 37 500 € à l'Association Allo Julie, domiciliée à la Maison de quartier des Linandes, place des Linandes 95000 Cergy (n° SIRET 319 087 441 000 14).

Article 2 : Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2015 d'un montant de 6 500 € à l'Association des Habitants de Cergy Nord (AHCN), domiciliée à LCR des Chênes, place des Chênes 95000 Cergy (n° SIRET 312 260912 000 18).

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39. Rectificatif du montant de 7 bourses communales 2014

M. PAYET demande la parole pour une explication de vote. Il indique que l'Opposition avait voté pour la délibération qui instituait les bourses communales. Observant que le nombre de bénéficiaires diminuait, elle s'abstient en conséquence.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal du jeudi 18 décembre 2014

Considérant que la commune octroie des bourses communales aux collégiens, lycéens et étudiants en fonction de critères qui ont été fixés lors du conseil municipal du 26 septembre 2014,

Considérant que, lors du conseil municipal du 18 décembre 2014, 590 bourses ont été accordées, dont sept ont fait l'objet d'erreurs de saisie lors du traitement administratif des dossiers,

Considérant qu'il convient donc d'apporter des rectificatifs à la délibération prise au conseil municipal du 18 décembre 2014,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Modifie l'article 1 de la délibération n° 39 du 18 décembre 2014 comme suit :

Modifier 151 bourses d'un montant de 92€ en 156 bourses d'un montant de 92€,

Modifier 182 bourses d'un montant de 128€ en 179 bourses d'un montant de 128€,

Modifier 257 bourses d'un montant de 140€ en 255 bourses d'un montant de 140€,

Modifier le total des sommes versées de 73 168€ en un total de 72 964€.

Article 2 : Approuve les modifications et autorise le versement aux 7 bénéficiaires, pour lesquels il y a eu erreur, les sommes qui conviennent, selon le détail ci-dessous :

famille	enfant concerné	somme erronée	enregistrée	Somme après vérification à verser	différence
Alix Marie Noëlle	DATI Okaïna	128 €		92 €	-36 €
DOUCARA Rokia	DOUCARA	140 €		92 €	-48 €

	Salée			
LECLERCK	LUCAS	92 €	140 €	48 €
Nathalie	Aurélien			
LEVIS Meriem	ACARIES	128 €	92 €	-36 €
	Léana			
MARIELLO Marie	BORIEL	140 €	92 €	-48 €
Angèle	Melissa			
MOHAMMAD	MOHAMMAD	128 €	92 €	-36 €
Khalid	Kaenat			
PINTO Nathalie	LEFEVRE	140 €	92 €	-48 €
	Tiphanie			
		896 €	692 €	-204 €

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

40. Signature du protocole relatif au PLIE et subvention à l'association Convergences Emploi Cergy.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

Considérant que les communes de Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise, Jouy le Moutier et Vauréal sont adhérentes au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),

Considérant que les signataires sont engagés depuis 1996 à l'initiative de la commune de Cergy, à travers plusieurs protocoles partenariaux (1996 à 1999, 2000 à 2006, 2007 à 2014) pour la mise en œuvre du PLIE, qu'ils confirment leur engagement et leur volonté de continuer à œuvrer, dans le cadre de leurs compétences, au soutien et au développement du PLIE comme participant à leur propre politique d'insertion et d'emploi,

Considérant que le PLIE propose un accompagnement renforcé aux publics les plus éloignés de l'emploi, en mobilisant les ressources en termes d'accompagnement, de formation, d'insertion et d'emploi sur le territoire,

Considérant que le co-financement du PLIE relève des fonds versés par le fonds social européen (FSE), la région Ile de France et les communes adhérentes,

Considérant que l'association Convergences Emploi Cergy, créée en 1995 à l'initiative de la commune de Cergy, agissant en tant que Service d'intérêt économique Général (SIEG) dument mandaté, en conformité avec la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, est la structure porteuse du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et qu'elle assure la gestion opérationnelle du PLIE,

Considérant qu'en renouvelant l'adhésion au PLIE pour la période 2015 à 2019, la commune de Cergy soutiendra les actions du PLIE, en particulier le renforcement du partenariat avec les acteurs économiques du territoire afin de favoriser le recrutement des bénéficiaires du dispositif, le développement des compétences de base (alphabétisation) et des formations qualifiantes répondant

aux besoins du territoire ainsi que l'ensemble des actions permettant de lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle (permis de conduire, garde d'enfants...),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Vote l'attribution d'une subvention annuelle de 102 884 euros à l'association Convergences Emploi Cergy, structure porteuse du plan local pour l'insertion et l'emploi - PLIE.

Article 2 : Précise que cette subvention sera versée en une seule échéance au second semestre 2015.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le protocole partenarial d'accord pour la mise en œuvre du plan local pour l'insertion et l'emploi de Cergy, Courdimanche, Eragny, Jouy le moutier et Vauréal pour la période 2015-2019.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

41. Subvention 2015 à l'association Agir pour la Valorisation par l'Emploi et les Compétences (AVEC), support juridique de la Mission locale dans le cadre de la convention pluri-annuelle 2014/2016

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

Considérant que l'association Agir pour la Valorisation par l'Emploi et les Compétences (AVEC), support juridique de La Mission locale de Cergy Pontoise, est un partenaire de longue date de la commune de Cergy pour l'accueil et l'accompagnement socio-professionnel des publics 16- 25 ans déscolarisés et résidant à Cergy,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle 2014-2016 signée avec la commune, en vertu de la délibération du 19 décembre 2013, l'association met en avant 3 actions :

- L'accompagnement et l'orientation des jeunes déscolarisés avec une offre de services principalement orientée vers les publics les plus en difficultés,
- Un accompagnement renforcé dans le cadre du PLIE de Cergy Pontoise,
- Un lien de partenariat avec le dispositif Accompagnement et Réseau Pour L'emploi (ARPE) et le point Information Jeunesse (PIJ) de la commune de Cergy,

Considérant que l'association AVEC fait partie du réseau national des Missions Locales,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Vote l'attribution de la subvention 2015 d'un montant de 101 300 euros à l'association Agir pour la Valorisation par l'Emploi et les Compétences (AVEC), support juridique de la Mission locale, dans le cadre de la convention pluriannuelle 2014/2016.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 et que le montant de la subvention fera l'objet de deux versements de 50 650€ chacun, au 1^{er} semestre et au 2^{ème} semestre de l'année.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

42. Versement d'une subvention au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'année 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants

Considérant que la commune a la volonté de réduire des inégalités, de lutter contre les exclusions, de prévenir, d'informer et de sensibiliser sur les questions de santé et de handicap, de soutenir la fonction parentale et la relation éducative, de développer le lien social et le vivre ensemble. Elle s'appuie sur le centre communal d'action sociale pour développer une politique dans ces différents domaines, Considérant que le CCAS de Cergy finance des actions de lutte contre les exclusions et des actions de solidarité menées en direction des populations les plus fragilisées, des personnes en situation de handicap, des personnes retraitées, en matière de logement, d'emploi, de santé.

Considérant que ces actions sont destinées à :

- favoriser l'entraide alimentaire en lien avec l'association le Maillon, et l'hébergement temporaire pour les personnes ou familles en rupture de logement en lien avec l'APUI les Villageoises
- prévenir les impayés de loyer
- promouvoir la cohabitation intergénérationnelle
- mobiliser les aides financières facultatives décidées par la commission permanente
- accompagner les personnes en situation d'isolement
- favoriser l'autonomie des personnes âgées et à mobilité réduite
- soutenir des actions de proximité pour favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap
- renforcer les actions de prévention et de promotion de la santé mises en œuvre dans le cadre du plan local de santé et au sein de la maison prévention santé.

Considérant que le CCAS assure aussi, en lien avec les services municipaux, l'organisation et le financement de manifestations destinées aux personnes âgées et handicapées,

Considérant que le CCAS met en œuvre l'aide sociale obligatoire et facultative ainsi que le programme de réussite éducative et participe à la politique portée par la commune en matière de santé, de prévention, de handicap, d'insertion sociale

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention au centre communal d'action sociale d'un montant de 538 050€.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 et que le versement s'effectuera en deux fois (1^{er} versement de 50% au premier semestre 2015 et second versement au 2nd semestre 2015).

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

43. Versement de la subvention 2015 à l'Association des Français Immigrés pour la Formation et l'Animation (AFIFA)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy mène une politique active en faveur de l'égalité des chances et de l'insertion sociale des personnes en difficulté, et s'appuie sur l'engagement associatif dans ce domaine,

Considérant que l'Association des Français Immigrés pour la Formation et l'Animation (AFIFA) a pour objet la promotion sociale, professionnelle et culturelle des personnes d'origine étrangère et de leur famille et qu'elle offre une formation de base pour adultes, qui favorise l'intégration, l'exercice de la citoyenneté, ainsi que l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi des personnes d'origine étrangère qui sont fragilisées par leur méconnaissance de la langue et de la culture françaises,

Considérant que l'AFIFA est fortement implantée à Cergy et qu'elle mène, au sein des maisons de quartier des Linandes et de l'Axe Majeur Horloge, des ateliers sociolinguistiques de savoirs de base qui développent l'autonomie dans la vie quotidienne (démarches administratives, utilisation des transports en commun...) et facilitent l'accès au premier emploi des personnes d'origine étrangère,

Considérant que l'ensemble de ces activités correspond à un réel intérêt local et aux objectifs d'égalité des chances et de cohésion sociale que la municipalité souhaite promouvoir,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention d'un montant de de 10 000 € à l'association AFIFA, domiciliée au 8 rue de la Justice Mauve 95000 Cergy (n° SIRET 32205508800056).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

44. Organisation des astreintes

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique du 20 mars 2015

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

Considérant que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 définit la période d'astreinte comme une période particulière pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité,

Considérant que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail,

Considérant que l'astreinte est donc un moyen d'organiser la disponibilité d'agents en dehors de l'horaire de travail normal pour intervenir rapidement en cas d'événement soudain, aléatoire ou imprévisible, lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent,

Considérant qu'il est proposé d'organiser le dispositif d'astreintes autour de deux modalités :

- l'organisation d'une astreinte permanente tout au long de l'année, permettant de faire face à tous les événements imprévus qui peuvent survenir dans la commune, couplée au dispositif d'astreinte organisé au niveau de l'exécutif municipal,

- l'organisation d'astreintes plus ponctuelles, au regard d'une saisonnalité ou d'organisations du temps de travail impliquant des dispositions particulières en termes de continuité du service,

Considérant que sont incluses dans les astreintes permanentes, les astreintes suivantes :

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : - Fixe le régime des astreintes selon les modalités suivantes :

Sont incluses dans les astreintes permanentes :

Astreinte de direction :

Champ d'intervention : Tous secteurs de compétence de l'administration notamment pour décision sur sollicitation des agents mobilisés dans le cadre de l'astreinte technique

Modalités d'organisation : 1 directeur d'astreinte pour une semaine, du lundi au lundi, en dehors des heures d'ouverture des services.

Fonctions concernées : DGS, DGA, Directeurs,

Astreinte technique

Champ d'intervention : Tous secteurs de compétence de l'administration nécessitant une intervention technique sur le patrimoine et le domaine public ou privé de la Ville

Modalités d'organisation : 1 agent d'astreinte pour une semaine, du vendredi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture des services.

Fonctions concernées : agents techniques de la DSUPP dont les fonctions, la connaissance de la ville et de son patrimoine, et l'expérience permettent de les mobiliser sur l'astreinte,

Sont incluses dans les astreintes ponctuelles :

Astreinte salage (viabilité hivernale)

Champ d'intervention : l'astreinte salage a pour objet d'organiser les moyens nécessaires à la surveillance des conditions atmosphériques et du réseau routier en vue de déclencher les interventions de traitement de façon à limiter, pour l'usager, autant que faire se peut, les risques dus à l'apparition inopinée des phénomènes hivernaux.

Modalités d'organisation : 2 agents d'astreinte pour une semaine (un chauffeur + une aide), du vendredi au vendredi, pendant la période courant du 15 novembre au 15 mars, en dehors des heures d'ouverture des services.

Fonctions concernées : agents volontaires de catégorie C, disposant le cas échéant d'un permis poids lourds,

Astreinte informatique

Champ d'intervention : astreinte organisée lors des temps d'ouverture de la mairie au public le samedi

Modalités d'organisation : astreinte téléphonique avec intervention à distance ou déplacement sur site si nécessaire ; 1 agent d'astreinte chaque samedi ouvré.

Fonctions concernées : agents de la Direction des Systèmes d'Information,

Astreinte communication

Champ d'intervention : organisation des modalités de communication en direction des habitants ou des usagers du service public en cas d'événements imprévus

Modalités d'organisation : 1 agent d'astreinte par week-end.

Fonctions concernées : agents de la Direction de la Participation Citoyenne et de la Communication,

Astreinte Médiathèque Visages du Monde

Champ d'intervention : organisation de la continuité du service en matière d'encadrement des équipes de vacataires lors des ouvertures au public le dimanche

Modalités d'organisation : 1 agent d'astreinte par dimanche d'ouverture de la Médiathèque

Fonctions concernées : agents de catégorie A ou B de la médiathèque de Visages du Monde,

Astreinte Centre de Surveillance Urbaine (CSU)

Champ d'intervention : organisation de la continuité du service en matière de vidéo-surveillance de la voie publique

Modalités d'organisation : organisation d'un cycle de travail de la manière suivante : 2 jours d'astreinte, 2 jours travaillés le matin, 2 jours travaillés l'après-midi et 2 jours de repos

Fonctions concernées : agents affectés au Centre de Surveillance Urbaine,

Article 2 : Rappelle que l'indemnité d'astreinte n'est pas compatible avec l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service,

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à décider du choix entre l'indemnisation de l'astreinte et l'octroi d'un repos compensateur équivalent, selon les conditions fixées dans les décrets précités, et dans les limites du budget alloué à cet effet.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

45. Fixation des nouveaux ratios d'avancement de grade

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49

Vu la délibération du 8 novembre 2007 relative à la définition des ratios d'avancement de grade

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2015

Considérant que la fonction publique territoriale est composée de 3 catégories : A, B et C, que chaque catégorie est constituée d'un ou plusieurs cadres d'emplois et que chaque cadre d'emplois est lui-même composé de plusieurs grades, un grade initial et des grades d'avancement,

Considérant que l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois pour les fonctionnaires titulaires,

Considérant que ce dernier a lieu, en principe, de façon continue d'un grade à celui immédiatement supérieur,

Considérant que les règles d'avancement de grade sont définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois,

Considérant que l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 institue, en matière d'avancement de grade, la règle du ratio, que celui-ci est un pourcentage applicable au nombre d'agents remplissant les conditions pour un avancement de grade et déterminant ainsi le nombre de nominations maximum possible et que ces ratios sont déterminés par chaque collectivité par une délibération en conseil municipal après avis du comité technique,

Considérant que le 8 novembre 2007, la commune a pris une délibération fixant les ratios d'avancement de grade pour l'ensemble des 3 catégories à hauteur de 90%,

Considérant qu'aujourd'hui, dans le cadre de la volonté de rénovation du dispositif d'évolution des carrières sur la commune et afin de mieux reconnaître la valeur professionnelle des agents promus et de tenir compte de la durée des grilles indiciaires, il est proposé de revoir la fixation des ratios d'avancement de grade,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Fixe les ratios d'avancements de grade conformément au tableau ci-dessous :

GRADE D'AVANCEMENT	RATIO
Administrateur général	10%
Administrateur hors classe	20%
Directeur territorial	20%
Attaché principal avec examen professionnel	50%
Attaché principal	30%
Rédacteur principal 1ère classe avec examen professionnel	60%
Rédacteur principal 1ère classe	30%
Rédacteur principal 2ème classe avec examen professionnel	50%
Rédacteur principal 2ème classe	20%
Adjoint administratif principal 1ère classe	30%
Adjoint administratif principal 2ème classe	50%
Adjoint administratif 1ère classe avec examen professionnel	100%
Adjoint administratif 1ère classe	70%
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	10%
Ingénieur en chef de classe normale avec examen professionnel	50%
Ingénieur en chef de classe normale	20%
Ingénieur principal	30%
Technicien principal 1ère classe avec examen professionnel	60%
Technicien principal 1ère classe	30%
Technicien principal 2ème classe avec examen professionnel	50%
Technicien principal 2ème classe	20%
Agent de maîtrise principal	30%
Adjoint technique principal 1ère classe	30%
Adjoint technique principal 2ème classe	50%
Adjoint technique 1ère classe avec examen professionnel	100%
Adjoint technique 1ère classe	70%
Adjoint technique des étab. enseign. principal 1ère classe	30%
Adjoint technique des étab. enseign. principal 2ème classe	50%
Adjoint technique des étab. enseign. 1ère classe	70%
Conseiller socio-éducatif supérieur	30%
Assistant socio-éducatif principal	30%
Educateur principal de jeunes enfants	30%
Moniteur éducateur intervenant familial principal avec examen professionnel	50%
Moniteur éducateur intervenant familial principal	30%

Agent social principal 1ère classe	30%
Agent social principal 2ème classe	50%
Agent social 1ère classe avec examen professionnel	100%
Agent social 1ère classe	70%
ATSEM principal 1ère classe	30%
ATSEM principal 2ème classe	50%
Médecin hors classe	10%
Médecin 1ère classe	20%
Psychologue hors classe	30%
Sage femme classe exceptionnelle avec certificat de cadre ou titre équivalent	20%
Sage femme classe exceptionnelle	20%
Sage femme classe supérieure	30%
Puéricultrice cadre supérieur de santé avec examen professionnel	50%
Puéricultrice hors classe	20%
Puéricultrice classe supérieure	30%
Infirmier en soins généraux hors classe	20%
Infirmier en soins généraux classe supérieure	30%
Technicien paramédical de classe supérieure	30%
Auxiliaire de soins principal 1ère classe	30%
Auxiliaire de soins principal 2ème classe	50%
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	30%
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	50%
Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe exceptionnelle avec examen professionnel	10%
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	20%
Directeur étab. enseig. artistique 1ère catégorie	30%
Professeur enseignement artistique hors classe	30%
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe avec examen professionnel	60%
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	30%
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe avec examen professionnel	50%
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	20%
Conservateur en chef du patrimoine	20%
Conservateur en chef de bibliothèque	20%
Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe avec examen professionnel	60%
Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	30%
Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe avec examen professionnel	50%
Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe	20%
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	30%
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	50%
Adjoint du patrimoine 1ère classe avec examen professionnel	100%
Adjoint du patrimoine 1ère classe	70%
Conseiller des APS principal 1ère classe	20%
Conseiller des APS principal 2ème classe avec examen professionnel	50%
Conseiller des APS principal 2ème classe	30%
Educateur des APS principal 1ère classe avec examen professionnel	60%
Educateur des APS principal 1ère classe	30%
Educateur des APS principal 2ème classe avec examen professionnel	50%

Educateur des APS principal 2ème classe	20%
Opérateur des APS	70%
Opérateur des APS qualifié	50%
Opérateur des APS principal	30%
Animateur principal 1ère classe avec examen professionnel	60%
Animateur principal 1ère classe	30%
Animateur principal 2ème classe avec examen professionnel	50%
Animateur principal 2ème classe	20%
Adjoint d'animation principal 1ère classe	30%
Adjoint d'animation principal 2ème classe	50%
Adjoint d'animation 1ère classe avec examen professionnel	100%
Adjoint d'animation 1ère classe	70%
Directeur principal de police municipale	30%
Chef de service de police municipale principal 1ère classe avec examen professionnel	60%
Chef de service de police municipale principal 1ère classe	30%
Chef de service de police municipale principal 2ème classe avec examen professionnel	50%
Chef de service de police municipale principal 2ème classe	20%

Article 2 : Mentionne que ce ratio correspond à un nombre maximum de nominations possibles.

Article 3 : Précise que lorsque le calcul de ce ratio n'aboutit pas à un nombre entier, le chiffre obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

Article 4 : Abroge la délibération du 8 novembre 2007 relative à la définition des ratios d'avancement de grade.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

46. Mise en oeuvre du régime indemnitaire

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988

Vu le décret n° 90-409 du 16 mai 1990
Vu le décret n° 90-601 du 11 juillet 1990
Vu le décret n° 90-693 du 1er août 1990
Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992
Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993
Vu le décret n° 95-545 du 2 mai 1995
Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997
Vu le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations déconcentrées
Vu le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002
Vu le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002
Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002
Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003
Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009
Vu la délibération du 20 décembre 1990 relative à la prime spéciale d'installation
Vu la délibération du 15 février 1996 relative à la prime de responsabilité allouée à certains emplois administratifs de direction
Vu la délibération du 26 juin 2003 portant octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Vu la délibération du 22 septembre 2005 portant modification du régime indemnitaire
Vu la délibération du 20 décembre 2007 portant modification de l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
Vu la délibération du 15 mai 2008 portant modification du régime indemnitaire
Vu la délibération du 18 décembre 2014 portant mise à jour du régime indemnitaire

Considérant que le régime indemnitaire est fixé, selon un principe de parité avec l'Etat, au sein de chaque collectivité, par l'assemblée délibérante,

Considérant que le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 définit pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale un corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que le régime indemnitaire des agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

Considérant que l'organe délibérant ne peut instituer une prime ou indemnité en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire l'instituant,

Considérant que la commune de Cergy avait mis en place au fil des années un régime indemnitaire pour ses agents par le biais de délibérations successives,

Considérant qu'aujourd'hui, il est nécessaire de poursuivre cette clarification en intégrant le régime indemnitaire pouvant être versé à des agents appartenant à des cadres d'emplois actuellement non couverts par la délibération du 18 décembre 2014,

Considérant que, par ailleurs, la commune de Cergy verse, depuis de nombreuses années, aux agents qui accèdent à un premier emploi de fonctionnaire une prime spéciale d'installation, que cette prime a été mise en place sur la collectivité par une délibération du 20 décembre 1990 et que le montant de cette prime est fixé au regard du traitement de base et de l'indemnité de résidence correspondant à l'indice brut 500,

Considérant qu'aujourd'hui, plusieurs communes de l'agglomération de Cergy-Pontoise, qui versaient cette prime d'installation, ont cessé de le faire et que, par là même, la commune de Cergy, lorsqu'elle recrute par mutation des agents venant de ces collectivités se retrouve à devoir verser aux agents en question des primes d'installation et donc à devoir supporter cette charge en lieu et place des collectivités qui ont titularisé ces agents,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0</p>

Article 1 : Adopte les différents dispositifs de régime indemnitaire institués par les textes conformément au tableau ci-dessous :

GRADE	PRIMES ET INDEMNITES	MODULATION
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Administrateur général		
Administrateur Hors Classe	Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)	Part fonction : montant de référence x coefficient entre 1 et 6 (0 à 3 pour agents logés par nécessité absolue de service)
Administrateur		Part résultats : montant de référence x coefficient entre 0 et 6
Directeur Territorial	Prime de Fonction et de Résultats (PFR) pour les agents du cadre d'emplois des attachés faisant fonction de directeur ou de directeur adjoint	Part fonction : montant de référence x coefficient entre 1 et 6 (0 à 3 pour agents logés par nécessité absolue de service)
Attaché principal Attaché Territorial		Part résultats : montant de référence x coefficient entre 0 et 6
Rédacteur principal 1ère cl		
	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Rédacteur principal 2ème cl avec IB > 380		
	Indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Rédacteur avec IB > 380		
Rédacteur principal 2ème cl avec IB < 380	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Rédacteur avec IB < 380		
Adjoint adm principal 1ère cl		
Adjoint adm principal 2ème cl	Indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint		

administratif 1ère
cl

Adjoint
administratif 2ème
cl

FILIERE POLICE

Directeur de police
municipale

Part fixe annuelle : jusqu'à 7 500 €

Part variable : jusqu'à 25% du traitement
mensuel soumis à retenue pour pension

Indemnité spéciale de fonctions

Chef de service
princip. 1ère cl.

Jusqu'à 30% du traitement mensuel soumis
à retenue pour pension

Chef de service
princip. 2ème cl.
avec IB > 380

Chef de service
avec IB > 380

Chef de service
princip. 2ème cl.
avec IB < 380

Indemnité spéciale de fonctions

Jusqu'à 22% du traitement mensuel soumis
à retenue pour pension

Chef de service
avec IB < 380

Chef police
municipale (prov)

Jusqu'à 20% du traitement mensuel soumis
à retenue pour pension

Brigadier chef
principal
Brigadier

Indemnité d'administration et de
technicité (IAT)

Montant de référence x coefficient de 0 à 8

Gardien

FILIERE CULTURELLE

Conservateur en Indemnité scientifique des
Chef Patrim. personnels de la conservation du
patrimoine

Montant individuel librement fixé jusqu'au
montant maximum

Conservateur du Indemnité de sujétions spéciales des
patrimoine personnels de la conservation du
patrimoine

Montant fixe

Conservateur Bibl. Indemnité spéciale allouée aux
Chef conservateurs de bibliothèques

Montant individuel librement fixé jusqu'au
montant maximum

Conservateur
bibliothèque
Attaché Conservat.
Patrimoine

Indemnités Forfaitaires pour
Travaux Supplémentaires (IFTS)

Montant de référence x coefficient de 0 à 8

Bibliothécaire
Territorial

Prime de technicité forfaitaire

Montant fixe

Directeur étab. ens. art. 1 ^è cat		Part fonctions : montant fixe annuel maximum de 3 450 € pour un directeur adjoint et 4 050 € pour un directeur
Directeur étab. ens. art. 2 ^è cat	Indemnités de fonctions et de résultats	Part résultats : montant de référence x coefficient de 0 à 3
Professeur Hors Classe	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour les professeurs chargés de direction	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Professeurs Classe Normale	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Part fixe : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum
		Part modulable : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum
	Prime d'entrée dans le métier d'enseignement	Montant fixe
	Prime spéciale en cas de réalisation de 3h suppl. régulières	Montant fixe
Assist ens artist princ 1 ^è cl	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Part fixe : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum
		Part modulable : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum
Assist ens artist princ 2 ^è cl	Prime d'entrée dans le métier d'enseignement	Montant fixe
Assist ens artistique	Prime spéciale en cas de réalisation de 3h suppl. régulières	Montant fixe
Assist.Conservat.pr inc.1 ^{ère} cl.	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Assist.Conservat.pr inc.2 ^{ème} cl. avec IB > 380	Prime de technicité forfaitaire	Montant fixe
Assist.Conservat.pr inc.2 ^{ème} cl. avec IB < 380	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Assistant de Conservation avec IB > 380	Prime de technicité forfaitaire	Montant fixe
Assistant de Conservation avec IB < 380	Prime de technicité forfaitaire	Montant fixe
Adjoint pat principal 1 ^{ère} cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint pat principal 2 ^{ème} cl		

Adjoint patrimoine 1ère cl	Prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage	Montant fixe
Adjoint patrimoine 2ème cl	Indemnité pour travail dominical régulier	Montant fixe versé pour au moins 10 dimanches par an de travail
	Indemnité pour service de jour férié	3,59/30ème du traitement brut mensuel de l'agent majoré de 18% si ouverture de l'établissement au public en jours fériés
FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE		
Agent social principal 1ère cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Agent social principal 2ème cl		
Agent social 1ère classe	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Agent social 2ème classe		
	Indemnité forfaitaire travail dimanche et jours fériés	Montant forfaitaire pour 8h de travail effectif
ASEM principal 1ère classe	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
ASEM principal 2ème classe		
ASEM de 1ère classe	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Auxiliaire soins princ 1ère cl	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Auxiliaire soins princ 2ème cl	Prime spéciale de sujétions	Jusqu'à 10% du traitement brut mensuel
Auxiliaire de soins 1ère cl	Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés	Montant fixe pour 8 heures de travail effectif
Aux puériculture princ 1ère cl	Prime forfaitaire mensuelle	Montant fixe
Aux puériculture princ 2ème cl	Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence
Aux puériculture 1ère cl		
Educateur Principal JE	Indemnité Forfaitaire Représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Montant de référence x coefficient de 0 à 7
Educateur JE	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Assistant Socio-éducatif Ppal	Indemnité Forfaitaire Représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Montant de référence x coefficient de 0 à 7

Assistant éducatif	Socio-		Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Cadre de santé territorial			Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
			Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence
Puér. supérieur santé	cadre		Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés	Montant fixe pour 8 heures de travail effectif
Puéricultrice santé	cadre		Prime spécifique	Montant fixe
Puéricultrice classe supérieure	hors cl		Prime d'encadrement	Montant fixe
Puéricultrice normale Sage-femme except	cl		Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
			Prime d'encadrement (pour sage- femme cl except)	Montant fixe
Sage-femme cl sup	cl		Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence
Sage-femme normale	cl		Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés	Montant fixe pour 8 heures de travail effectif
			Prime spécifique	Montant fixe
Infirmier hors classe	soins gx		Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Infirmier classe sup	soins gx		Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence
Infirmier cl normale	soins gx		Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés	Montant fixe pour 8 heures de travail effectif
			Prime spécifique	Montant fixe

Conseiller supérieur socio-éd	Indemnité Forfaitaire Représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Montant de référence x coefficient de 0 à 7
Conseiller socio-éducatif	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Moniteur éduc interv fam princ		
Moniteur éduc interv familial	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Médecin hors classe	Indemnité de technicité	De 0 à 2 fois le montant moyen du grade
Médecin 1ère classe		
Médecin 2ème classe	Indemnité spéciale	De 0 aux taux moyens annuels par grade majorés jusqu'à 100%
Biologiste, vétérinaire, pharmacien except	Prime de service et de rendement	De 0 à 2 fois le taux moyen du grade
Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe		
Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe	Indemnité spéciale de sujétions	De 0 à 3 fois le montant moyen annuel
Psychologue hors classe	Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues	De 0 à 150% du montant de référence annuel
Psychologue normale		
Technicien paramédical norm	Prime de service et de rendement	De 0 à 2 fois le taux moyen du grade
	Indemnité spéciale de sujétions	De 0 à 3 fois le montant moyen annuel
Technicien paramédical cl sup	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
	Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés	Montant fixe pour 8 heures de travail effectif
	Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence

FILIERE ANIMATION

Animateur principal 1ère cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Animateur principal 2ème cl avec IB > 380		
Animateur avec IB > 380	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Animateur principal 2ème cl avec IB < 380		

Animateur avec IB < 380 Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Montant de référence x coefficient de 0 à 8

Adjoint anim principal 1ère cl

Adjoint anim principal 2ème cl Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Montant de référence x coefficient de 0 à 3

adjoint animation 1ère cl

Adjoint animation 2ème cl

FILIERE SPORTIVE

Conseiller Principal APS 1CL. Indemnité de sujétions spéciales des conseillers APS Maximum : 120% du taux de référence

Conseiller Principal APS 2CL.

Conseiller

Territorial APS

Educateur territorial APS ppal 1ère cl. Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) Montant de référence x coefficient de 0 à 8

Educateur territorial APS ppal

2ème cl. avec IB > 380

Educateur territorial APS avec IB >380 Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Montant de référence x coefficient de 0 à 3

Educateur territorial APS ppal 2ème cl. avec IB < 380 Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Montant de référence x coefficient de 0 à 8

Educateur territorial APS avec IB <380 Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Montant de référence x coefficient de 0 à 3

Opérateur Act. Sportives Ppal

Opérateur Act. Sportives Qual. Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Montant de référence x coefficient de 0 à 8

Opérateur Act. Sportives

Aide Opérateur Act. Sportives Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Montant de référence x coefficient de 0 à 3

Opérateur Act. Sportives

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieur chef cl. excep. Indemnité de performance et de fonctions pour les agents faisant fonction de directeur ou de directeur adjoint Part fonctions : montant de référence x coefficient de 1 à 6 (0 à 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service)

Part performance : montant de référence x coefficient de 0 à 6

Ingénieur chef cl. normale Prime de service et de rendement (PSR) Montant de base annuel x coefficient de 0 à 2

	Indemnité spécifique de service (ISS)	Montant annuel de référence x coefficient du grade x coefficient géographique x taux compris entre 0 le le taux maximum prévu par le grade
Ingénieur principal		
Ingénieur		
Technicien principal 1ère cl	Prime de service et de rendement (PSR)	Montant de base annuel x coefficient de 0 à 2
Technicien principal 2ème cl		
Technicien territorial	Indemnité spécifique de service (ISS)	Montant annuel de référence x coefficient du grade x coefficient géographique x taux compris entre 0 le le taux maximum prévu par le grade
Agent de maîtrise principal		
Agent de Maîtrise	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint techn. princ 1è cl		
Adjoint techn. princ 2è cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint technique 1ère cl		
Adjoint technique 2ème cl		
Adjoint techn. princ 1è cl étab. enseig.		
Adjoint techn. princ 2è cl étab. enseig.	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint techn. 1ère cl étab. enseig.		
Adjoint techn. 2ème cl étab. enseig.		

Article 2 : Indique que ces primes et indemnités pourront être versées aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle et/ou annuelle.

Article 3 : Mentionne que, par application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les montants de référence de l'IEMP pourront être majorés de 25%.

Article 4 : Précise que le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser 25 heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles, pour une période limitée, sur décision motivée avec information des représentants du personnel au comité technique.

Article 5 : Indique que le taux horaire de l'heure supplémentaire est défini selon les modalités de calcul fixées dans la réglementation.

Article 6 : Mentionne que lorsque le montant du régime indemnitaire perçu par un agent se trouve diminué du fait de la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, le montant antérieur perçu par l'agent sera maintenu à titre individuel.

Article 7 : Approuve le versement de la prime de responsabilité aux agents occupant les emplois administratifs de direction mentionnés dans le décret susvisé et dans la limite du taux maximum fixé par le décret.

Article 8 : Décide le maintien aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des primes et indemnités mensuelles lorsque celles-ci sont attachées à l'exercice effectif des fonctions en cas d'absence due au titre de l'article 57 2°, 3°, 4° et 4°bis et 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 9 : Précise que le versement de certaines primes et indemnités mensuelles ne sera pas maintenu dans le cas où les textes de référence imposent des modulations spécifiques en cas d'absence.

Article 10 : Précise que les délibérations du 15 février 1996, du 26 juin 2003, du 22 septembre 2005, du 20 décembre 2007, du 15 mai 2008 et du 18 décembre 2014 sont abrogées.

Article 11 : Précise que la délibération du 20 décembre 1990 est abrogée à compter du 1er mai 2015.

Article 12 : Autorise le Maire ou son représentant légal à verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de catégorie C et B pour les heures supplémentaires effectuées à la demande du supérieur hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par les cycles de travail.

Article 13 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

47. Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Vu la délibération du 15 octobre 2010 portant mise en place d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

Considérant que depuis de très nombreuses années la commune de Cergy est très investie dans la formation des élèves scolarisés et à ce titre, accueille tous les ans de nombreux élèves et étudiants amenés à suivre un stage dans le cadre de leur cursus pédagogique,

Considérant qu'en 2010, la commune a pris une délibération permettant la mise en place d'une gratification pour les stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur, que conformément à la réglementation de l'époque, le montant était fixé à 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale,

Considérant que la réglementation a fait l'objet d'une modification avec la loi du 10 juillet 2014 et son décret d'application du 27 novembre 2014 et qu'il est par conséquent nécessaire de se mettre en conformité avec celle-ci,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Décide d'octroyer une gratification aux stagiaires effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois consécutifs ou au cours d'une même année scolaire ou universitaire à 2 mois consécutifs ou non.

Article 2 : Indique que le montant de cette gratification est fixé à 13.75% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions conclues jusqu'au 31 août 2015 et à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions conclues à compter du 1er septembre 2015.

Article 3 : Mentionne que la durée des 2 mois est appréciée à compter du 1er septembre 2015 en tenant compte de la présence effective du stagiaire de la manière suivante :

- chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme 1 jour
- chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, est comptée comme 1 mois

Article 4 : Précise que ces stagiaires de l'enseignement sont susceptibles de bénéficier des dispositions relatives aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Article 5 : Précise que ces stagiaires de l'enseignement bénéficient des titres restaurant dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité.

Article 6 : Abroge la délibération du 15 octobre 2010 relative à la mise en place d'une gratification pour les stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur.

Article 7 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

48. Création de postes pour des besoins saisonniers

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion des congés d'été, la collectivité est amenée à recruter un certain nombre de personnes destinées à remplacer les agents de la commune durant leurs congés annuels afin de contribuer à la poursuite du bon fonctionnement des différents services de la commune,

Considérant que pour pouvoir procéder à ces recrutements, il est donc nécessaire de créer au tableau des effectifs les postes pour la durée pertinente,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les créations de postes suivants pour des besoins saisonniers :

du 1er juin au 31 juillet 2015 : 10 postes d'adjoint technique 2ème classe,

du 1er au 31 août 2015 : 10 postes d'adjoint technique 2ème classe,

du 1er au 30 septembre 2015 : 1 poste d'adjoint technique 2ème classe.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

49. Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2015

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs, de la commune, annexé au budget primitif, est adopté par le conseil municipal mais qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis,

Considérant qu'en effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires, que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à des concours ou des avancements de grade ou promotions internes,

Considérant qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des nominations,
- celles liées à des modifications d'emplois,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste de rédacteur principal 1ère classe	CAB
1 poste d'agent administratif 2ème classe	1 poste de technicien paramédical de classe normale	DSPE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DE
1 poste d'attaché	1 poste de directeur territorial	DRH
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DJS
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DE
1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	DSUPP
1 poste d'éducatrice principal de jeunes enfants	1 poste d'éducatrice de jeunes enfants	DSPE

Article 2 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'agent de maîtrise principal	DSUPP
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	DE
2 postes d'adjoint technique 2ème classe	2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	DRUSI

Article 3 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les nominations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
2 postes d'adjoint technique 2ème classe	2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DE

Article 4 : Approuver la modification de l'emploi suivant :

a) Emploi supprimé : Attaché

Poste créé : Directeur adjoint des finances et de la commande publique

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

Piloter opérationnellement la préparation budgétaire
Participation au cadrage budgétaire
Responsabilité directe de l'animation, du suivi et du contrôle de la qualité de la préparation budgétaire
Elaboration du budget de la direction des finances
Pilotage des propositions et inscriptions des opérations d'investissement et de la pluriannualité en investissement et en fonctionnement
Montage des documents budgétaires
Saisie budgétaires dans le système d'information financier
Formalisation des modalités de vote du budget, des DM et du BS et des décisions associées
Restitution budgétaires
Réaliser une gestion active de la dette de la collectivité
Diagnostiquer et élaborer une stratégie de gestion de la dette en relation avec le prestataire
Déterminer les montants d'emprunt nécessaires à l'équilibre du budget
Elaborer les cahiers des charges de consultation associés, conduire les négociations et conclure les contrats de prêts
Suivre la trésorerie
Contribuer aux missions de la Direction des Finances
Suivi des opérations d'investissement
Administration fonctionnelle du logiciel CIRIL
Suivi de la fiscalité
Suivi des recettes de la collectivité
Encadrer la direction des finances en collaboration étroite avec la Directrice / DGA
Animer la direction notamment pour sa partie relative à l'exécution budgétaire et comptable
Participer à la circulation de l'information ascendante, descendante et transversale
Organiser la bonne fluidité de l'information avec les directions opérationnelles et les accompagner dans le pilotage de leurs budgets
Niveau de recrutement : Bac + 4 en gestion financière des collectivités ou au moins 2 ans d'expérience professionnelle en matière financière avec des responsabilités équivalentes
Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 985 Indice majoré 798

b) Emploi supprimé : Animateur

Poste créé : Chef du service « accompagnement de l'offre sportive »

Participer à l'élaboration du contrat de ville en ce qui concerne le volet humain
Accompagner les associations et autres porteurs de projets dans le montage des dossiers en lien avec les partenaires intervenants dans le champ de compétence de la Direction
Etre le référent de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations
Promouvoir l'égalité filles/garçons, femmes/hommes en lien avec les services de la ville et l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs
Mettre en place des actions, initier des projets dans le cadre de la lutte contre toute forme de discrimination en lien avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs
Développer, animer et participer aux réseaux de partenaires et instances de suivi
Suivre les conventions entre la Ville et ses partenaires dans le champ de compétence de la direction des solidarités et de la proximité
Développer les outils d'évaluation et de suivi
Animer et développer le réseau de partenaires et participer à certaines instances de pilotage
Piloter le projet de centre de santé municipal
Superviser l'actualisation du diagnostic de santé réalisé en 2009
Réaliser un benchmarking auprès des villes disposant d'un centre municipal de santé
Etudier la faisabilité d'un centre municipal de santé sur la Ville
Faire des propositions en vue d'une prise de décision du conseil municipal
Assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation
Niveau de recrutement : Bac + 3 en matière de politique de santé ou de management de projets territoriaux ou au moins 3 ans d'expérience sur un poste des fonctions équivalentes dans le domaine de la politique de santé ou de la politique de la ville

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 985 Indice majoré 798

d) Emploi supprimé : Ingénieur principal

Poste créé : Chargé de mission politique foncière

Cet emploi sera pourvu par un ingénieur, ingénieur principal ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

Conception et pilotage de la stratégie foncière communale par la mise en place d'outils et de procédures adaptés
Suivi et pilotage des actions foncières engagées
Suivi de la régularisation foncière
Rationalisation du patrimoine communal
Pilotage et suivi de l'observatoire foncier et veille foncière

Niveau de recrutement : Diplôme d'études supérieures en lien avec l'urbanisme, l'aménagement, le droit ou le foncier ou une expérience professionnelle d'au moins 2 ans sur des fonctions équivalentes

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 966 Indice majoré 783

e) Emploi supprimé : Attaché territorial

Poste créé : Responsable médiathèque

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, bibliothécaire ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

i) Emploi supprimé : Attaché territorial

Poste créé : Chef de projet communication spécialisé presse

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur territorial ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

Piloter les relations avec la presse

Sélectionner les actualités et actions à promouvoir

Rédiger des communiqués et dossiers de presse

Relancer des journalistes pour s'assurer de la transmission des informations dans la presse

Organiser des conférences de presse et actions en direction de la presse

- Gérer des projets de communication

Piloter en transversal des projets de communication liés aux missions, services et projets de la ville, en particulier piloter la mise à jour de l'outil intranet de communication interne

Identifier des projets potentiels et cadrer des objectifs de communication à poursuivre, dans le respect du budget contraint

Elaborer et mettre à jour des tableaux de bord de suivi de projet

Collecter des données et informations nécessaires à la bonne réalisation du projet

Elaborer des plans de communication pour chaque projet

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 en communication ou une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans des fonctions de chargé de communication

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 985 Indice majoré 798

j) Emploi supprimé : Attaché territorial

Poste créé : Chargé de mission prévention délinquance

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur territorial ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

Construire, développer et évaluer les dispositifs de la prévention de la délinquance

Relancer des actions innovantes en matière de prévention de la délinquance

Mettre en œuvre le rappel à l'ordre

Organiser le conseil des droits et devoirs des familles

Mettre en réseau, mobiliser et stimuler des coopérations pour la mise en œuvre d'actions concrètes partenariales

Organiser des cellules de veilles

Suivre l'accueil des peines alternatives et des mesures de réparation

Renforcer le partenariat avec les bailleurs

Participer aux différentes réunions à la demande du Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique

Développer des outils d'analyse sur les phénomènes de la délinquance

Recueil des statistiques de la Police Nationale

Rédiger des notes d'ambiance sur les ilots prioritaires de la commune

Gestion administrative

Suivre les courriels et courriers en lien avec le Directeur

Suivre les subventions en matière de prévention de la délinquance

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 en droit ou une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans des fonctions de prévention de la délinquance dans le fonction publique ou le milieu associatif

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 985 Indice majoré 798

k) Emploi supprimé : Attaché territorial

Poste créé : Responsable maison de quartier

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur territorial ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

Elaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet global d'animation territoriale et socio-culturelle à l'échelle du quartier en lien avec les élus, les partenaires et les habitants

Elaborer, coordonner et évaluer les projets de territoire en lien avec les thématiques dans le cadre des orientations municipales aux enjeux multiples et en lien avec les nouveaux projets de territoires

Participer à la définition des orientations de l'équipement et des LCR rattachés

Conception et pilotage stratégique du projet d'animation globale en cohérence avec les élus et les engagements passés avec les partenaires institutionnels

Développer et animer les réseaux de partenaires (institutionnels, associatifs, habitants)

Animation de la participation des habitants du territoire d'intervention

Encadrer et manager une équipe pluridisciplinaire

Organiser le service et garantir le bon fonctionnement des équipements et du service

Elaborer et exécuter le budget du service

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 en matière de projets culturels ou une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans des fonctions d'encadrement de services jeunesse ou de centres socio-culturels

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 985 Indice majoré 798

l) L'article 5 de la délibération du 7 novembre 2014 est modifié comme suit :

Ancien intitulé de l'emploi : Directeur de la Culture

Nouvel intitulé de l'emploi : Directeur de l'animation du territoire

Les autres dispositions de l'article 5 de la délibération du 7 novembre 2014 relatives à cet emploi, aux missions, au niveau de recrutement et au niveau de rémunération restent inchangées.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

50. Organisation de la journée de solidarité

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008
Vu l'avis du comité technique du 20 mars 2015

Considérant que la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 a instauré une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques,

Considérant que dans ce cadre, les collectivités doivent choisir, par délibération après avis du comité technique, l'une des 3 options prévues par la loi permettant d'accomplir la journée de solidarité :

Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,

Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,

Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel,

Considérant qu'il est proposé, pour la commune de Cergy, qu'une journée dite "mobile" soit déduite pour l'ensemble des agents à partir de l'année 2015,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Choisit parmi les 3 options prévues par la réglementation, la déduction d'une journée dite "mobile" pour l'ensemble des agents, afin d'accomplir la journée dite de "solidarité".

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

51. Signature du marché n°61/14 relatif à la location et à la maintenance de photocopieurs neufs multifonctions

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics est notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 77
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 27 mars 2015 attribuant le marché pour les lots n°1 et 2

Considérant que le 18 décembre 2014, a été lancé un appel d'offre ouvert, conformément aux articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, en vue de la dévolution du marché de location et de maintenance de photocopieurs neufs multifonctions monochrome pour les services administratifs et les

groupes scolaires, ainsi que des photocopieurs neufs multifonctions couleurs et monochrome pour le service reprographie de la commune de Cergy,

Considérant que le marché est décomposé en 2 lots définis comme suit :

- ✓ Lot n°1 : Location et maintenance de photocopieurs neufs multifonctions monochrome pour les services administratifs et les groupes scolaires :
 - Poste n°1 : Location de photocopieurs neufs multifonctions monochrome pour les services administratifs et les groupes scolaires de la commune, rémunérée par un prix forfaitaire de la location,
 - Poste n°2 : Maintenance des photocopieurs neufs multifonctions monochrome pour les services administratifs et les groupes scolaires de la commune, rémunérée par un coût copie unitaire différent selon le type de photocopieur,
- ✓ Lot n°2 : Location et maintenance de photocopieurs neufs multifonctions couleurs et monochrome pour le service reprographie :
 - Poste n°1 : Location de photocopieurs neufs multifonctions couleurs et monochrome pour le service reprographie, rémunérée par un prix forfaitaire de la location,
 - Poste n°2 : Maintenance des photocopieurs neufs multifonctions couleurs et monochrome pour le service reprographie, rémunérée par un coût copie unitaire différent selon le type de photocopieur,

Considérant que le marché sera conclu à compter du 1^{er} juin 2015 pour une durée de quatre ans fermes, Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 18 Décembre 2014, et publié le 23 décembre 2014,

Considérant que trois offres ont été reçues pour le lot n° 1 et cinq offres pour le lot n° 2 avant la date limite de réception des offres fixée au 10 février 2015,

Considérant que l'une des cinq sociétés ayant remis une offre pour le lot n°2 a été écartée au motif d'offre irrégulière,

Considérant que l'analyse des offres a été réalisée au regard des critères pondérés de sélection annoncés dans l'avis de publicité ainsi que dans le règlement de la consultation et communs aux 2 lots : prix de l'offre pour 50 points, valeur technique de l'offre pour 50 points et que ces deux critères ont fait l'objet d'une décomposition en sous-critères, telle qu'énoncé à l'article 6.2 du règlement de la consultation,

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 27 mars 2015 a attribué le marché aux entreprises ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : - Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché n°61/14 relatif à la location et à la maintenance de photocopieurs neufs multifonctions pour la commune de Cergy, décomposé en 2 lots comme suit :

- ✓ lot n°1 :
 - ayant pour objet la location et la maintenance de photocopieurs neufs multifonctions monochrome pour les services administratifs et les groupes scolaires,
 - avec la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS France, sise 365-367 route de Saint Germain à CARRIERES-SUR-SEINE (78424),
 - pour un montant de :

- 42 770,40 € H.T. annuel avec un taux de TVA de 20 %, soit un montant de 51 324,48 € T.T.C. pour la partie forfaitaire correspondant à la location des photocopieurs,
 - Selon les prix unitaires inscrit au BPU pour la partie maintenance des photocopieurs correspondant un coût copie unitaire différent selon le type de photocopieur,
 - Selon les prix unitaires inscrit au BPU pour les besoins complémentaires de photocopieurs neufs intervenant en cours d'exécution. Ils feront l'objet d'une commande de la part de la ville de Cergy dans le cadre de la partie à bons de commande,
 - pour une durée de quatre ans fermes à compter du 1^{er} juin 2015.
- ✓ lot n°2 :
- ayant pour objet la location et la maintenance de photocopieurs neufs multifonctions couleurs et monochrome pour le service reprographie,
 - avec la société NET MAKERS, sise 42 avenue Montaigne à PARIS (75008)
 - pour un montant de :
 - 9 796,00 € H.T. annuel avec un taux de TVA de 20 %, soit un montant de 11 755,20 € T.T.C. pour la partie forfaitaire correspondant à la location des photocopieurs,
 - Selon les prix unitaires inscrit au BPU pour la partie maintenance des photocopieurs correspondant un coût copie unitaire différent selon le type de photocopieur,
 - Selon les prix unitaires inscrit au BPU pour les besoins complémentaires de photocopieurs neufs intervenant en cours d'exécution. Ils feront l'objet d'une commande de la part de la ville de Cergy dans le cadre de la partie à bons de commande,
 - pour une durée de quatre ans fermes à compter du 1^{er} juin 2015

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

52. Demandes de protection fonctionnelle

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant qu'elle est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable,

Considérant que la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé,

Considérant qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant que les demandes de protection fonctionnelle sont soumises au conseil municipal,
Considérant qu'une fois l'approbation du conseil municipal obtenu, le service assurances transfère les dossiers à l'assureur de la commune, dans le cadre de son contrat d'assurance « Protection Juridique »,
Considérant que le 27 janvier 2015, deux agents de la police municipale, ont été victimes, dans le cadre de leur fonction, d'outrage et de menaces de mort de la part d'une personne ayant déjà commis de tels actes mais aussi des actes de violence à l'encontre de policiers municipaux dont l'un des deux policiers demandant une protection fonctionnelle,
Considérant que le 19 février 2015, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de ses fonctions, d'outrage et de violences,
Considérant qu'en l'espèce, aucune faute personnelle n'est imputable aux trois agents de la police municipale,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Accorde la protection fonctionnelle à trois agents de la police municipale dans le cadre des affaires mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

53. Désignation des représentants de la commune de Cergy à la Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 27 mai 2014 du conseil de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise désignant le collège des élus communautaires et des associations membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 5000 habitants compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, il est créé une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH),

Considérant que cette commission est présidée par le président de l'EPCI et que la durée du mandat est la même que celle du conseil municipal,

Considérant que par une délibération du conseil en date du 27 mai 2014, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a désigné le collège des élus communautaires et des associations membres de la CIAPH,

Considérant que la CIAPH a été créée en juin 2008, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant qu'elle est composée d'un collège d'élus communautaires et communaux ainsi que des représentants d'associations intervenant en matière de handicap,
Considérant que la CIAPH a pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité des établissements recevant du public, de la voirie, des espaces publics, des transports et du logement,
Considérant que le collège des élus communaux de la CIAPH est composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune de l'agglomération de Cergy-Pontoise,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Désigne les personnes suivantes comme représentants titulaire et suppléant de la commune à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- Monsieur Régis LITZELLMANN, membre titulaire
- Madame Ketty RAULIN, membre suppléant

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

54. Adhésion de la commune de Haute-Isle au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise du 14 février 2015

Considérant que le syndicat mixte de gestion de la fourrière animale, dont la commune est adhérente, a reçu une demande d'adhésion de la commune de Haute-Isle le 18 juillet 2014,

Considérant que le comité syndical a accepté, le 14 février 2015, cette adhésion à l'unanimité,

Considérant que conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune,

Considérant qu'à défaut de délibération, l'avis de la commune sera réputé favorable,

Considérant que le syndicat a demandé aux communes adhérentes, par délibération du 14 février 2015, de délibérer afin d'accepter l'adhésion de la commune de Haut-Isle,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal :

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Accepte l'adhésion de la commune de Haute-Isle au syndicat mixte de gestion de la fourrière animale.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

N°	Date	Objet	Prestataire	SI/Préf.	Montant TTC	Observations
1	05-janv.-15	Exercice du droit de préemption 29 rue Pierre Vogler	Maitre Marquette	13-janv.-15	18000 euros TTC	
2	07-janv.-15	Signature marché n° 48-14 "travaux d'aménagement intérieur d'une crèche de 70 places dans le quartier grand centre"	lot 1: ECB lot 2 : ID VERDE	14-janv.-15	lot 1: 132 448 € HT lot 2: 75496, 27 € HT	
3	15-janv.-15	signature du marché n° 01/15 nettoyage des locaux scolaires et ALSH	AZURIAL	19-janv.-15	193 161 HT	
4	20-janv.-14	signature marché n° 67/14 " assistance DSP marchés forains"	COLLECTIVITES CONSEILS	09-févr.-15	16 700 € HT	
5	21-janv.-15	signature marché n° 60/14 " entretien et maintenance ascenseurs"	LV2 ASCENCEURS	27-janv.-15	14 200 € HT et maximum 20 000 € HT	
6	27-janv.-15	signature avenant n°1 marché 01/14 fournitures végétaux	EARL VERVOOT LAURENT	02-févr.-15	nouveau montant maximum 21 000 HT	
7	27-janv.-15	signature avenant n°2 marché 23/14 surveillance qualité de l'air établissements collectifs moins de 6 ans	APAVE Parisienne SAS	03-févr.-15	augmentation du montant total du marché de 8 670 €HT nouveau montant total marché 79 870 €HT	
8	29-janv.-15	signature avenant n°2 marché 40/14 vêtements de travail enfant, petite enfance	CHEMISERIE DU MARAIS HENRI BRICOULT	03-févr.-15	mise à jour bordereau prix unitaire / changement de référence de 2 articles	
9	03-févr.-15	signature contrat de prestation spectacle "l'origine du monde 2015" dans le cadre de la manifestation l-Nuit à VDM	Miguel CHEVALIER	06-févr.-15	9 240 € HT	ABROGEE
10	06-févr.-15	signature contrat de prestation spectacle "l'origine du monde 2015" dans le cadre de la manifestation l-Nuit à VDM	Miguel CHEVALIER	09-févr.-15	8 400 HT	
11	16-févr.-15	Signature de la convention de remise à disposition de la ville de 8 logements réservés à la CACP - programme ERIGERE des Glosbilles	ERIGERE / CACP	20-févr.-15		
12	16-févr.-15	signature marché 02/15 - fourniture papier non imprimable	PAPETERIE VICTOIRE / GROUPE PAPYRUS	19-févr.-15	montant maximum 35 000 HT	
13	23-févr.-15	signature d'un contrat de production et de concession d'œuvre ayant pour objet la conception et la fabrication des éléments artistiques et scénographiques, supports des dessins présentés dans le cadre de l'exposition VITE, à l'occasion du festival Star Mars	STUDIO AD HOC	24-févr.-15	14 950 euros H.T	

14	23-févr.-15	Signature d'un contrat de production et de concession d'œuvre ayant pour objet la conception et la fabrication d'une œuvre créée et présentée dans le cadre de l'exposition VITE, à l'occasion du festival Star Mars.	Association TRAXCE	24-févr.-15	1740 euros H.T	
15	23-févr.-15	Contrat de prestation pour la réalisation d'une mission d'étude de dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs des Essarts	Société EN.OM.FRA	24-févr.-15	5 074 euros H.T	
16	02-mars-15	signature marché n° 59/14 lot n°1 / supports de communication	SAS ADREXO	06-mars-15	17 550 euros HT	
17	02-mars-15	signature marché n° 59/14 lot n°2 / supports de communication	CHAMPAR	04-mars-15	20 000 euros HT	
18	02-mars-15	contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle : PROTOJE & THE INDIGNATION	BACO RECORDS	10-mars-15	5 680 € HT	
19	02-mars-15	contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle : EZAKIEL	BASE	10-mars-15	8 000 € HT	
20	03-mars-15	contrat de concession d'œuvre et de représentation dans le cadre de l'exposition "VITE"	association DALLAS	10-mars-15	4 030 € NTT pour la prestation artistique - 8 000 € NTT pour le montant des droits d'auteurs	
21	04-mars-15	contrat de prestation ayant pour objet de mettre en place des sessions de formation pédagogique pour des copropriétés et ASL	Association des responsables de copropriétés	17-mars-14	7 560 € TTC	
22	06-mars-15	convention de partenariat pour l'organisation de 2 concerts dans le cadre du festival B-Side Reggae	Association LA RUCHE	10-mars-15	8 060 € NTT	
23	06-mars-15	contrat de droit de représentation de spectacle Salle Ford	JV PROD	10-mars-15	5 000 HT	
23	13-mars-15	avenant n°1 à la convention de mise à disposition annuelle d'équipement sportif	ILEPS	19-mars-15	53,74 € pour un créneau supplémentaire ce qui amène le montant total de la redevance annuelle à 591,14 €	Abrogée, par la n° 27 erreur numérotation
24	DECISION NON PRISE					
25	16-mars-15	convention de partenariat pour la résidence du groupe "Ayenalem" à l'Observatoire et aux studios du Chat perché	JEROCHO PROD	27-mars-15	3 790 € NTT	

M. JEANDON demande s'il y a des questions concernant les décisions du Maire.

En l'absence de question et l'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** remercie les élus pour leur présence, ainsi que les personnes dans l'assemblée, et lève la séance à 21h30.

Le secrétaire de séance,



Jean-Luc ROQUES

Le Maire,



Jean-Paul JEANDON